

N° 132

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1259, 1275, 1272 et in-8° 275.

Sénat : 130 (1982-1983).

Lois de finances rectificatives. — Autoroutes - Communes - Congé formation - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Impôts et taxes - Impôts locaux - Impôts sur la fortune - Impôts sur le revenu - Nouvelle-Calédonie - Pensions de réversion - Plus-values : imposition - Produits agricoles et alimentaires - Publicité - Redevance de la radiodiffusion et télévision.

SOMMAIRE

	Pages
Présentation générale	3
L'analyse globale des crédits	5
CHAPITRE PREMIER. — L'évolution des charges budgétaires de 1982	5
A. — <i>L'examen des charges nouvelles</i>	5
B. — <i>Les diverses catégories de dépenses supplémentaires</i>	15
CHAPITRE II. — Les recettes nouvelles et le déficit du budget	30
A. — <i>L'évolution des recettes</i>	30
B. — <i>L'aggravation du déficit budgétaire</i>	33
Examen des articles	37
PREMIÈRE PARTIE. — Conditions générales de l'équilibre financier	38
Article premier. — <i>Equilibre général</i>	38
DEUXIÈME PARTIE. — Moyens des services et dispositions spéciales	43
Titre premier : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982	43
A. — <i>Opérations à caractère définitif</i>	43
I. — <i>Budget général</i>	43
Art. 2. — <i>Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures</i>	43
Art. 3. — <i>Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures</i>	44
Art. 4. — <i>Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures</i> ...	61
Art. 5. — <i>Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures</i> ...	61
II. — <i>Budgets annexes</i>	64
Art. 6. — <i>Ouvertures</i>	64
B. — <i>Opérations à caractère temporaire</i>	65
Art. 7. — <i>Comptes de prêts. — Ouvertures</i>	65
C. — <i>Autres dispositions</i>	66
Art. 8. — <i>Répartition complémentaire du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision</i>	66

Titre II : DISPOSITIONS PERMANENTES	68
A. — Mesures fiscales	68
Art. 9. — Traitement des biens professionnels au regard du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes	68
Art. 10. — Coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales	70
Art. 11. — Cession gratuite à un hôpital intercommunal d'un ensemble immobilier	72
Art. 12. — Abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1^{er} mai 1983	73
Art. 13. — Situation des actions Matra au regard des plus-values	74
Art. 14. — Modification du régime des échanges céréales-aliments du bétail	75
Art. 15. — Taxe communale sur les véhicules publicitaires	77
Art. 16. — Fixation du taux des taxes applicables aux affiches et véhicules publicitaires	77
Art. 17. — Modalités de mise en œuvre et de contrôle des taxes applicables aux véhicules et affiches publicitaires	78
Art. 18. — Modification des articles L. 233-83 et L. 233-85 du Code des communes	79
Art. 19. — Institution d'un impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie	84
B. — Autres mesures	85
Art. 20 A (nouveau). — Prélèvement au profit des petites communes touristiques	85
Art. 20. — Institution d'un mécanisme de financement du congé individuel de formation des salariés	87
Art. 21. — Réversion au taux de 100 % des pensions des veuves de fonctionnaires de police tués en opération	89
Art. 22. — Financement des autoroutes concédées	91
Art. 23. — Relèvement du seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu	97
Art. 24 (nouveau). — Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte	98
Art. 25 (nouveau). — Garantie des risques résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme	99
Amendements présentés par la Commission	101



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi de finances rectificative traduit, comme c'est normal, l'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'année courante et procède aux ajustements traditionnels. Il est essentiellement caractérisé :

— par la mise en œuvre de la nationalisation : les entreprises publiques recevront des dotations en capital supplémentaires de 6.317 millions de francs, tandis que l'indemnisation nécessite 1.300 millions de francs ;

— par l'aide complémentaire substantielle apportée dans le domaine des interventions sociales, notamment en faveur des chômeurs.

Par ailleurs, ayant examiné la situation actuelle des chapitres budgétaires, le rythme de consommation des crédits et les perspectives de dépenses d'ici à la fin de l'exercice, le Gouvernement, par arrêté du 25 novembre dernier, a procédé à l'annulation de crédits à hauteur de 7,7 milliards de francs.

Au total, sur la base des crédits nouveaux inscrits à ce « collectif », le découvert prévisionnel du budget de 1982 est porté à 98,9 milliards.

Comment s'explique cette évolution des charges budgétaires ? Quelles sont les actions qui sont ainsi financées ? Quel est le montant des recettes supplémentaires ? Telles sont les questions essentielles auxquelles il convient de répondre avant de procéder à un examen détaillé des diverses mesures proposées et des dotations nouvelles demandées, compte tenu du contexte économique dans lequel elles se présentent.

L'ANALYSE GLOBALE DES CRÉDITS

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVOLUTION DES CHARGES BUDGÉTAIRES DE 1982

Le présent projet de loi traduit l'incidence budgétaire des évolutions économiques et les mesures adoptées par le Gouvernement au cours des mois récents et procède aux ajustements traditionnels en fin d'exercice.

A. — L'EXAMEN DES CHARGES NOUVELLES

Les charges nouvelles s'élèvent à 9.967 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 17.670 millions de francs partiellement compensés par 7.703 millions de francs en annulations.

Les crédits supplémentaires demandés portent à raison de :

- 9.568 millions sur les dépenses civiles ordinaires ;
- 6.843 millions sur les dépenses civiles en capital ;
- 859 millions sur les dépenses militaires ;
- 400 millions sur les charges à caractère temporaire.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir 9.531 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles.

1. Au titre des dépenses ordinaires civiles, les majorations de crédits sont essentiellement imputables :

(En millions de francs.)

Aux interventions sociales	4.682
Aux interventions économiques	424
Aux concours aux entreprises publiques	1.594
Aux ajustements divers	2.757
Aux actions éducatives et culturelles	111
Total	9.568

2. Au titre des dépenses civiles en capital :

(En millions de francs.)

	Autorisations de programmes	Crédits de paiement
Les contributions aux entreprises publiques représentent	6.317	6.317
Les dotations pour les investissements exécutés par l'Etat	551	146
Les subventions d'investissement	2.617	280
Total	9.485	6.843

Ces chiffres étant ramenés, par suite des annulations (982 millions de francs en autorisations de programme et 898 millions de francs en crédits de paiement) respectivement à :

- + 8.503 millions de francs en autorisations de programme ;
- + 5.945 millions de francs en crédits de paiement.

3. Au titre des dépenses militaires :

(En millions de francs.)

	Autorisations de programmes	Crédits de paiement
Les dépenses ordinaires sont majorées de	»	255
Celles en capital de	46	604
Total	46	859

Par suite des annulations de 839 millions de francs en crédits de paiement, leur montant s'établit respectivement à :

- + 46 millions de francs en autorisations de programme ;
- + 20 millions de francs en crédits de paiement.

Ajoutons que les opérations à caractère temporaire entraînent, au titre des prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier, une majoration de 400 millions de francs.

4. Les annulations de crédit.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le Gouvernement a, par arrêté du 25 novembre 1982, procédé à l'annulation de 7.703 millions de francs de crédits :

- 6.864,5 millions pour les budgets civils ;
- 838,5 millions pour les budgets militaires.

Les annulations diverses appellent deux observations :

— Au titre des **budgets civils** (— 5.966 millions en crédits de paiement et — 898 millions en autorisations de programme), elles concernent essentiellement les postes suivants :

(En millions de francs.)

— les indemnités résidentielles au titre des divers ministères	— 1.131
— le service des avances de la Banque de France et la rémunération des dépôts des instituts d'émission outre-mer (Charges communes)	— 850
— les mesures générales intéressant la Fonction publique (Charges communes)	— 1.117
— les <i>subventions de fonctionnement</i>	— 2.458
dont :	
● le Fonds d'action rurale, la valorisation et l'adaptation de l'appareil de production agricole (Agriculture)	— 314
● les subventions économiques (Charges communes)	— 478
● les rémunérations des personnels enseignants des établissements privés sous contrat (Education nationale)	— 384

● application de l'article 56 du traité instituant la C.E.C.A. (Travail)	— 1.001
● la contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement et au Fonds national d'aide au logement (Urbanisme et Logement)	— 69,7
— le plan d'informatisation (Industrie)	— 86,2
— le Fonds de compensation pour la T.V.A. (Intérieur)	— 240

— Au titre des **budgets militaires** (— 838,5 millions en crédits de paiement) elles intéressent les dépenses ordinaires.

VARIATION DU BUDGET DE LA DÉFENSE ENTRE LA LOI DE FINANCES INITIALE ET LE DEUXIÈME COLLECTIF 1982

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires							Dépenses en capital									
	Autorisations de programme		Crédits de paiement					Autorisations de programme					Crédits de paiement				
	L.F.I.	Actuel	L.F.I.	Annulations 25-11-82	Deuxième collectif	Actuel	%	L.F.I.	Annulations 18-10-82	Collectif	Actuel	%	L.F.I.	Annulations 18-10-82	Collectif	Actuel	%
Section commune .	»	»	36.553	- 611	+ 8	35.950	- 1,6	18.380	- 2.668	»	15.712	- 14,5	16.096	- 1.788	»	14.308	- 11,1
Air	1.555	1.555	12.003	- 226	+ 30	11.807	- 1,6	19.797	- 4.925	»	14.872	-24,9	13.948	- 64	+ 340	14.224	+ 2
Terre	501	501	1.912	»	+ 170	1.929	+ 0,9	19.484	- 3.713	+ 2	15.773	- 19	13.719	- 679	+ 67	13.107	- 4,5
Marine	2.938	2.938	10.463	»	+ 23	10.486	+ 0,9	13.488	- 1.848	+ 44	11.684	- 13,4	11.489	- 593	+ 75	10.971	- 4,5
Gendarmerie	»	»	9.943	- 1	+ 23	9.965	+ 0,2	1.149	- 287	»	862	- 25	1.049	- 128	+ 122	1.043	- 0,6
Total	4.994	4.994	88.090	- 838	+ 254	87.506	- 0,7	72.298	- 13.442	+ 46	58.903	- 18,5	56.302	- 3.253	+ 604	53.653	- 4,7

	Autorisations de programme			Crédits de paiement		
	L.F.I.	Actuel	%	L.F.I.	Actuel	%
Dépenses ordinaires	4.994	4.994	»	88.090	87.506	— 0,7
Dépenses en capital	72.298	58.903	— 18,5	56.302	53.653	— 4,7
Total	77.292	63.897	— 17,2	144.392	141.159	— 2,2

L'élément caractéristique de ce projet est l'annulation, pour une fois, de crédits essentiellement afférents à des *dépenses ordinaires*. En effet, une ventilation selon les titres donne les chiffres suivants :

(En millions de francs.)

<i>Budgets civils :</i>	
— Titre I	850
— Titre III (fonctionnement)	2.659
— Titre IV (interventions)	2.458
— Titre V (équipement)	130
— Titre VI (subventions d'équipement)	768
	<hr/>
	6.865
<i>Budgets militaires :</i>	
— Titre III	838
	<hr/>
	7.703

Ainsi, le poste des dépenses ordinaires (titres III et IV) est-il, pour les seuls budgets civils, réduit de 5.117 millions de francs.

La gestion budgétaire pour 1982.

Mis à part les répartitions et virements de crédits, la gestion budgétaire pour 1982 peut être résumée en considérant, au sein des opérations à caractère définitif et à caractère temporaire :

- les charges nouvelles ;
- les annulations de crédits.

1. Les opérations à caractère définitif.

a) *Les charges nouvelles.*

Les charges complémentaires inscrites dans ce second collectif se traduisent par des crédits supplémentaires de 17.270 millions de francs. Si l'on rappelle celles figurant au premier « collectif » de 1982 qui s'élevaient à 5.400 millions de francs, c'est donc d'un montant de dépenses de 22.670 millions qu'il faut accroître celui des charges votées, y compris le solde des comptes d'affectation spéciale, qui était de 788.407 millions de francs.

b) *les annulations de crédits.*

Parallèlement, les charges proposées au présent projet de loi sont partiellement compensées par des annulations de crédits qui font l'objet d'un arrêté du 25 novembre 1982 et portent sur 7.703 millions de francs, soit :

- 6.805 millions en dépenses ordinaires ;
- 898 millions en dépenses en capital.

Antérieurement les annulations de crédits avaient globalement porté :

- dans le premier collectif de 1982 sur 250 millions de francs,
 - depuis le vote de ce texte sur 5.878 millions de francs,
- soit au total sur 6.128 millions de francs.

Ainsi, le montant des annulations en matière de dépenses à caractère définitif auxquelles il a été procédé depuis le début de l'année s'élève à 13.581 millions de francs.

Au total, au regard de la loi de finances initiale pour 1982 :

(En millions de francs.)

— les dépenses supplémentaires auraient été portées de 788.409 à	811.079
— les annulations de crédits s'élèvent à	13.581
— les dépenses votées seraient en définitive de ..	797.498
— les recettes dans la loi de finances initiale passeraient de 704.599 à	705.725
— l'excédent net des charges définitives serait de	91.773

2. Les opérations à caractère temporaire.

a) *Les charges* sont augmentées au titre de ce « collectif » de 400 millions de francs ; le total de celles-ci qui, dans la loi de finances initiale, était de 109.309 millions, n'avait pas été modifié jusqu'ici : il est donc porté à 109.709 millions de francs.

b) *Les annulations* ayant précédemment porté sur 4.900 millions de francs, le total des charges au titre des dépenses à caractère temporaire est ramené à 104.809 millions de francs.

••

Au total, au cours de la gestion de 1982, il n'a pas fallu moins de *cinq arrêtés d'annulations* portant globalement sur *18.731 millions de francs* pour que le déficit prévisionnel soit contenu dans les limites prévues dans le présent projet de loi, soit 98.919 millions de francs. Le tableau ci-après récapitule les opérations ainsi effectuées :

CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS EN 1982

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital	Comptes spéciaux	Total
1. Arrêté du 17 février 1982 :				
— Industrie	»	150	»	»
— Services diplomatiques et généraux ..	20	15	»	»
— Coopération	25	40	»	»
— Autres prêts du F.D.E.S.	»	»	1.400	»
— Prêts à la B.F.C.E.	»	»	500	»
	45	205	1.900	2.150
2. Arrêté du 12 mai 1982 :				
— Autres prêts du F.D.E.S.	»	»	2.150	2.150
3. Arrêté du 16 juillet 1982 :				
— Industrie	»	239	»	239
4. Arrêté du 18 octobre 1982 :				
— Agriculture	»	102,9	»	»
— Commerce et Artisanat	»	25	»	»
— Culture	39,2	199,2	»	»
— D.O.M.	»	47,1	»	»
— Economie et Finances I	»	92,1	»	»
— Economie et Finances III	»	13,3	»	»
— Education nationale	»	281,8	»	»
— Environnement	»	27,9	»	»
— Industrie	»	211,4	»	»
— Intérieur et Décentralisation	»	42,7	»	»
— Justice	17,7	9,8	»	»
— Mer	»	60,4	»	»
— Plan et Aménagement du territoire ..	»	123,9	»	»
— Recherche et Technologie	50	144,4	»	»
— Services diplomatiques	1,6	3,5	»	»
— Coopération	»	13,7	»	»
— Services du Premier ministre	»	7,5	»	»
— Solidarité I	»	8	»	»
— Santé II	»	106,2	»	»
— Travail III	»	16	»	»
— Temps libre	»	59,2	»	»
— Transports	»	423,3	»	»
— Urbanisme et Logement	»	257,3	»	»
Total budgets civils	108,5	2.277	»	»
— Défense	»	3.253,3	»	»
— Autres prêts du F.D.E.S.	»	»	850	»
Total arrêté du 18 octobre 1982	108,5	5.530,3	850	6.488,8

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital	Comptes spéciaux	Total
5. Arrêté du 25 novembre 1982 :				
— Agriculture	337,3	208,8	»	»
— Anciens combattants	0,9	»	»	»
— Commerce et Artisanat	0,2	»	»	»
— Culture	17,9	1,5	»	»
— D.O.M.-T.O.M.	4,1	4,3	»	»
— Economie et Finances I	(1) 2.445,5	57	»	»
— » » II	69,9	1,4	»	»
— » » III	175,3	»	»	»
— Education nationale	1.198	84,1	»	»
— Environnement	»	1,3	»	»
— Industrie	4,7	134,7	»	»
— Intérieur et Décentralisation	137,3	264,1	»	»
— Justice	63	20,8	»	»
— Mer	4,7	20,3	»	»
— Plan et Aménagement du territoire ..	1	2,1	»	»
— Recherche et Technologie	58,3	9,9	»	»
— Services diplomatiques I	19,9	2,0	»	»
— Coopération II	3,8	2,5	»	»
— Services du Premier ministre	78,1	2,8	»	»
— Solidarité I	3,8	»	»	»
— Santé II	37,6	»	»	»
— Travail III	1.072,1	»	»	»
— Temps libre	44,5	»	»	»
— Transports	43,1	57,8	»	»
— Urbanisme et Logement	145,1	23	»	»
Total budgets civils	5.966,1	898,4	»	6.864,5
— Défense	838,5	»	»	838,5
Total arrêté du 25 novembre 1982	6.804,6	898,4	»	7.703
Total général des cinq arrêtés d'annulation	6.958,1	6.872,7	4.900	18.730,8

(1) Dont 850 millions de francs pour le titre premier.

B. — LES DIVERSES CATÉGORIES DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Comment se répartissent les dépenses nettes qui s'élèvent à 9.967 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 17.670 millions partiellement compensés par 7.703 millions d'annulations ?

1. Les interventions sociales.

Le montant des crédits supplémentaires est de 4.682 millions de francs, ce qui représente 26,5 % du total des charges nouvelles ; ceux-ci se répartissent ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

— indemnisation du chômage	2.320
— aide sociale	911
— prestations sociales agricoles	345
— subvention à l'E.N.I.M.	322
— retraites de la S.N.C.F.	263
— régimes de protection sociale	230
— prestations aux mineurs de fer	120
— caisse des clercs de notaire	119
— ajustements divers	52

Ils concernent essentiellement le financement des mesures pour l'indemnisation du chômage et l'aide sociale.

a) *L'indemnisation du chômage.*

Le crédit supplémentaire de 2.320 millions de francs demandé résulte de deux mouvements de sens contraire :

— une économie de 100 millions au titre du chômage partiel en liaison avec la diminution de la durée légale du travail ;

— une augmentation des crédits de 2.420 millions de francs pour la subvention à l'U.N.E.D.I.C. : celle-ci a été rectifiée à partir des résultats enregistrés au cours du premier semestre de l'année et sur la base d'une progression de 25,65 % du nombre des journées indemnisées et de 12 % de la valeur du point U.N.E.D.I.C.

Par rapport aux prévisions initiales, l'élévation du nombre des journées indemnisées contribue à accroître la subvention de l'Etat ; par contre, l'évolution de la valeur du point U.N.E.D.I.C. est un facteur de diminution.

Ainsi, la subvention prévisionnelle rectifiée pour 1982 s'élève, en application des nouveaux paramètres retenus, à 24.179,78 millions de francs, à laquelle il convient d'ajouter 25,71 millions de francs de régularisation au titre de l'année 1981 sur les crédits 1982. Les versements à effectuer en 1982 au profit de l'U.N.E.D.I.C. se font donc sur la base rectifiée d'une subvention de 24.205,49 millions de francs.

Le montant du crédit ouvert en loi de finances initiale pour 1982 ayant été de 21.785 millions de francs, c'est un crédit de 2.420 millions de francs qui est demandé pour couvrir les versements de l'Etat à l'U.N.E.D.I.C. dans le cadre de la convention du 26 juin 1979.

Il est enfin rappelé qu'au 1^{er} février 1983 interviendra, conformément à cette convention, la régularisation définitive de la subvention 1982 au vu des évolutions constatées sur l'ensemble de l'année 1982.

Rappelons que pour l'année 1982, l'ensemble des dépenses de l'U.N.E.D.I.C. s'élèverait à 73.959 millions de francs dont :

(En millions de francs.)

— les dépenses pour les demandeurs d'emploi (allocation de base, allocations spéciales, allocations forfaitaires, fins de droits...)	44.871
— les garanties de ressources	21.300

Parallèlement, les ressources seraient globalement de 70.366 millions de francs dont :

— les cotisations patronales	26.300
— les cotisations salariales	8.000
— les subventions de l'Etat	25.076
— la subvention exceptionnelle (résultant en quasi-totalité de la majoration de 10 % de l'impôt sur le revenu)	6.000

Pour rétablir l'équilibre, il manquerait donc 3.593 millions de francs ; compte tenu d'un report déficitaire au 1^{er} janvier 1982 de 1.761 millions de francs, l'insuffisance de trésorerie serait à la fin de 1982 de 5,5 milliards environ.

b) *Les dépenses d'aide sociale.*

Les crédits supplémentaires demandés par le présent projet de loi concernent :

— l'un, pour 42 millions de francs, le chapitre 46-41 (fonctionnement des services départementaux d'aide sociale) initialement doté de 438,52 millions de francs ;

— l'autre, pour 869 millions de francs, le chapitre 46-21 (Aide sociale) initialement doté de 16.650 millions de francs ; il s'agit toujours de crédits provisionnels.

L'importance de l'ajustement s'explique en partie par l'intervention du décret n° 80-740 du 15 septembre 1980 qui a réduit d'un mois la période complémentaire d'exécution des dépenses de fonctionnement du budget départemental.

L'insuffisance des crédits budgétaires 1982 s'explique également par l'évolution du volume des prestations d'aide sociale.

Les principaux postes nécessitant des ajustements sont :

— l'aide sociale à l'enfance	483 MF
— l'aide sociale aux infirmes	143 MF
— les centres d'hébergement	73 MF
— le service social	141 MF
— le Fonds national de solidarité	156 MF

Une partie de ces ajustements provient de compensations, le solde correspondant aux 869 millions de francs demandés.

Il reste que la procédure de financement des dépenses d'aide sociale entraîne, compte tenu des conditions actuelles de financement, des difficultés de trésorerie pour les collectivités locales. On sait que ces dépenses sont financées par les départements auxquels l'Etat et les communes remboursent ultérieurement leur participation. L'Etat, qui en assume la charge principale, verse en début d'année deux acomptes calculés sur les quatre cinquièmes des dépenses de la pénultième année, seules connues à cette époque ; pour l'aide sociale, l'ajustement intervient, lorsque les comptes de la dernière gestion sont connus, sur la base des quatre cinquièmes de celle-ci. L'apurement s'effectue ensuite au fur et à mesure que sont transmis à l'administration centrale les résultats définitifs des comptes départementaux sous réserve que les dotations budgétaires soient suffisantes.

Or, on observe que, pendant l'année 1981, les départements ont dû supporter des dépenses en augmentation rapide : ainsi, alors que la progression des dépenses d'aide médicale, d'aide sociale, de protection et de prévention sanitaire au niveau des budgets départe-

tements s'établissait à 12,7 % de 1979 à 1980, celle-ci s'est élevée à 14,6 % de 1980 à 1981 et devrait être de l'ordre de 16 % de 1981 à 1982.

2. Les interventions économiques.

Le montant des dotations supplémentaires est de 788 millions de francs ; ces ouvertures de crédits se répartissent ainsi :

(En millions de francs.)

— subvention à l'O.N.F.	238
— dotation aux jeunes agriculteurs	125
— aide au logement	115
— participation de la France au capital d'organismes internationaux	92
— développement des interventions du Comité inter- ministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.)	45
— Fonds spécial d'investissement routier	36
— Centre national pour l'exploitation des océans ..	19
— réseaux urbains	15
— aides aux échanges intracommunautaires de charbon à coke	15
— aide exceptionnelle à la trésorerie de l'A.F.N.O.R.	15
— indemnité compensatrice aux fabricants de papier journal	14
— ajustements divers	59

Les deux postes les plus importants, à savoir la subvention à l'Office national des forêts et la dotation aux jeunes agriculteurs appellent quelques commentaires.

a) La subvention à l'Office national des forêts (O.N.F.).

Cet établissement connaît en 1982 des résultats d'exploitation nettement désastreux : il a été en effet profondément affecté par la crise du marché du bois, caractérisée par la mévente et l'effondrement des cours.

Au reste, les 238 millions de francs figurant dans le projet de loi sont inférieurs au déficit prévisionnel estimé à plus de 300 millions de francs. En effet, il a été demandé à l'O.N.F. de réaliser des économies de gestion et de couvrir une partie de ses pertes par un emprunt de 100 millions de francs.

Sans doute, cette situation difficile est-elle pour partie imputable à des facteurs conjoncturels : il est d'ailleurs prévu que l'O.N.F. revienne à une gestion équilibrée dans un délai de deux à trois ans.

Mais cela ne saurait dispenser de réfléchir à la question qui est ainsi posée, à savoir celle d'une meilleure contribution des dépenses publiques à la valorisation effective de la forêt française et à la réduction de notre dépendance extérieure pour les produits de la filière bois.

b) La dotation aux jeunes agriculteurs.

Le très important relèvement des taux de la D.J.A. en a considérablement accru le caractère attractif ; aussi, les jeunes qui s'installent en agriculture sont-ils de plus en plus nombreux à accepter les conditions (niveau de formation, assujettissement à la T.V.A.) requises pour bénéficier de ces avantages.

Il est certes encore trop tôt pour savoir si l'accroissement du nombre des D.J.A., qui passera de 8.000 à 13.000 par an, est plutôt imputable à une augmentation du nombre total des installations ou à une plus forte proportion d'installations aidées, dans un flux total qui resterait sensiblement constant. En toute hypothèse, cette évolution est saine, car elle correspond au début des activités agricoles d'un nombre croissant de jeunes gens bien formés et compétents.

3. Les concours aux entreprises publiques.

Globalement ces concours représentent :

- + 1.994 millions de francs en dépenses ordinaires ;
- + 63,7 millions de francs en dépenses civiles en capital.

3.1. Au titre des dépenses ordinaires, les subventions d'exploitation sont les suivantes :

- + 824 millions de francs à la S.N.C.F. ;
- + 139 millions de francs pour tenir compte des déficits d'exploitation d'Air France aux Antilles, à la Réunion et de « Concorde » ;
- + 631 millions de francs aux Charbonnages de France.

a) La S.N.C.F.

Le collectif prévoit dans la section des transports intérieurs du budget des transports un certain nombre d'ajustements de dotation en application de la convention et du contrat d'entreprise liant la S.N.C.F. à l'Etat.

En ce qui concerne les services omnibus voyageurs (chapitre 45-42), l'Etat compense les charges occasionnées à la S.N.C.F. par le maintien en activité de lignes déficitaires d'intérêt public (329,158 millions de francs).

S'agissant de l'infrastructure (chapitre 45-45), les crédits demandés couvrent les frais de maintenance constatés sur l'exercice 1981 (109,848 millions de francs).

Quant aux crédits demandés au titre de la compensation des charges de retraite (chapitre 47-41), ils permettent d'ajuster la dotation prévue dans la loi de finances initiale pour 1982 aux réalisations du budget de la Caisse de retraites de la S.N.C.F. pour 1981.

Une compensation est par ailleurs prévue pour différé de hausse tarifaire.

b) Air France.

Le crédit demandé est destiné :

b) 1. *A hauteur de 128,8 millions de francs* à la compensation des pertes subies par Air France sur ses lignes à destination des départements d'outre-mer.

Ce besoin de financement s'explique par un effet de trafic et un effet de prix :

— *L'effet de trafic.*

La compagnie nationale a la charge de transporter vers leurs départements d'origine nos compatriotes des D.O.M. dans des conditions de prix et de confort favorables. Il lui faut, au moment des vacances scolaires, acheminer un grand nombre de passagers vers ou à partir des D.O.M. et faire voler ses avions à vide dans l'autre sens, ce qui est coûteux et pénalisant.

— *L'effet de prix.*

Les hausses de tarifs autorisées (+ 8 %), ont été notablement inférieures à celles des coûts (+ 18 %), fâcheusement influencés par la montée brutale des prix des carburants.

Ces deux éléments expliquent la forte dégradation des résultats financiers notamment au titre de la desserte de la Réunion et justifient le versement — conforme aux dispositions du contrat d'entreprise — d'une subvention compensatrice.

b) 2. *A hauteur de 10 millions de francs* à l'ajustement aux besoins de la subvention à Air France pour l'utilisation du Concorde.

Rappelons à cet égard que le contrat conclu entre l'Etat et l'entreprise prévoit la couverture par l'Etat de 90 % du déficit de l'exploitation courante et la prise en charge intégrale du coût des investissements. La hausse très rapide des charges d'exploitation (notamment du coût du carburant) et la diminution sensible de la fréquentation des vols ont entraîné une dégradation très inquiétante des résultats d'exploitation.

Pour y faire face, il a été décidé :

— au printemps dernier de supprimer les lignes de l'Atlantique-Sud, vers Rio et Caracas ;

— à l'automne, de suspendre la desserte de Washington et Mexico et de ramener de 11 à 7 par semaine le nombre de relations entre Paris et New York.

c) Les houillères nationales.

L'ouverture de crédits demandés atteint 631 millions de francs, ce qui aura pour effet de porter la subvention pour 1982 à 5.793 millions de francs (1), au lieu de 4.179,9 millions de francs en 1981 (+ 38,6 %).

Les crédits demandés permettront l'actualisation de la subvention forfaitaire à la production nationale, approuvée par l'Assemblée nationale, lors de la discussion, en octobre 1981, du plan d'indépendance énergétique.

Fixée à 2,5 centimes/thermie produite en 1981, cette subvention serait actualisée pour 1982 en fonction de l'évolution du prix du P.I.B. : elle atteindra ainsi 2,8 centimes/thermie.

3.2. Au titre des dépenses en capital, les ouvertures de crédits suivantes sont proposées :

- 5.000 millions de francs pour le secteur public industriel ;
- 1.015 millions de francs à la S.N.C.F. ;
- 170 millions de francs pour la C.G.C.T. ;
- 70 millions de francs en faveur des sociétés de télévision ;
- 50 millions de francs à la compagnie Air France ;
- 12 millions de francs au profit de la Caisse de développement de la Corse.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des aides accordées aux entreprises publiques considérées au titre de l'année 1982 et rappelle celles inscrites au projet de loi de finances pour 1983.

L'importance des crédits dégagés en 1982 justifie de regrouper les dotations inscrites au budget de différents ministères et qui toutes,

(1) Compte tenu d'un léger ajustement (2 millions de francs) intervenu en cours de gestion.

EVOLUTION DES CONCOURS DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES PUBLIQUES (1982-1983)

(En millions de francs.)

Entreprises	Projet de loi de finances 1982			Premier collectif 1982 concours en capital	Deuxième collectif 1982		Total pour 1982	Projet de loi de finances 1983		
	Contribution à l'exploitation	Concours en capital	Prêts du Trésor		Contribution à l'exploitation	Concours en capital		Contribution à l'exploitation	Concours en capital	Total
Energie :										
— C.D.F.	5.160	»	»	»	631	»	5.791	6.500	»	6.500
— E.D.F.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— G.D.F.	»	350	»	»	»	»	350	»	»	»
Transports :										
— S.N.C.F.	14.502,3	58	»	»	824	1.015	16.399,3	15.948	2.130	18.078
— R.A.T.P.	2.870	166	600	»	»	»	3.636	3.542	212	3.754
— C.G.M.	107,2	500	»	»	»	»	607,2	134	800	934
— S.N.C.M.	398,5	»	»	»	»	»	398,5	472	»	472
— Aéroport de Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— Air France	340	150	»	»	139	50	679	235	500	735
Industries et divers :										
— S.N.E.C.M.A.	»	100	»	»	»	»	100	»	»	»
— Sidérurgie	»	»	»	2.000	»	»	2.000	»	»	»
— Renault	»	1.000	»	»	»	»	1.000	»	500	500
— Nouvelles entreprises nationalisées	»	»	»	500	»	5.000	5.500	»	6.800	6.800
— Chimie d'Etat	»	»	»	400	»	»	400	»	»	»
— Sociétés radio-télévision	»	»	»	»	»	70	70	»	»	»
— Divers (dont S.E.I.T.A.)	»	400	»	100	400	182	1.082	»	400	400
Total	23.378	-2.724	600	3.000	1.994	6.317	38.013	26.831	11.342	38.173
Charges de retraites :										
— S.N.C.F.	10.108	»	»	»	»	263	10.371	10.894	»	10.894
— C.D.F.	6.715	»	»	»	»	»	6.715	7.767	»	7.767
Total	16.823	»	»	»	»	263	17.086	18.661	»	18.661
Total général	40.201	2.724	600	3.000	1.994	6.580	55.099	45.492	11.342	56.834

participent à la même action en faveur des entreprises nationales ou des sociétés industrielles récemment nationalisées.

a) *Le secteur public industriel.*

Dès le premier semestre de cette année l'Etat a mobilisé au total près de 10 milliards de francs (1) au profit du secteur public et industriel dont près de 5,5 milliards de francs pour les seules sociétés nationalisées en 1982.

Le tableau ci-dessous retrace le financement des investissements du secteur public en 1982.

PLAN DE FINANCEMENT DU SECTEUR PUBLIC INDUSTRIEL EN 1982

(En millions de francs.)

Emplois					Ressources				
Emplois	Sociétés nationalisées (loi du 11-2-82)	Renault C.D.F.-chimie E.M.C. C.I.I.-H.B.	Sidé-rurgie	Total	Ressources	Sociétés nationalisées (loi du 11-2-82)	Renault C.D.F.-chimie E.M.C. C.I.I.-H.B.	Sidé-rurgie	Total
<i>Investissements</i>	17.320	7.621	4.492	29.433	<i>Ressources internes</i>	7.354	16	- 2.782	4.588
dont :					— M.B.A.	4.251	-764	- 2.942	545
<i>Investissements industriels (en francs)</i>	8.600	7.100	2.500	18.200	— Cessions d'actifs	1.882	780	160	2.822
<i>Participations financières</i>	2.050	1.664	2.044	5.758	— Divers	1.221	»	»	1.221
<i>Recherche développement</i>	752	1.038	»	1.790	<i>Subventions d'équipement</i>	218	10	8	236
<i>Divers</i>	120	174	»	294	<i>Apports en fonds propres</i>	5.770	2.827	3.200	11.797
<i>Remboursements d'emprunts</i> ..	5.383	1.326	1.554	8.263	— Capital et avances	4.470	1.677	2.800	8.947
<i>Dividendes</i>	759	»	»	759	Dont Etat	1.600	1.570	2.800	5.970
<i>Autres besoins (fonds de roulement)</i>	6.309	- 16	1.952	8.245	Dont organismes publics ...	2.000	»	»	2.000
					Dont autres actionnaires ...	870	107	»	977
					— Prêts participatifs	1.300	1.150	400	2.850
					<i>Emprunts L.M.T. en France</i> ...	6.710	4.403	1.398	12.511
					<i>Emprunts L.M.T. à l'étranger</i> .	3.922	229	12	4.163
					<i>Crédit bail</i>	55	»	»	55
					<i>Autres ressources (crédits bancaires à C.T.)</i>	5.742	1.446	6.162	13.350
Total	29.771	8.931	7.998	46.700	Total	29.771	8.931	7.998	46.700

(1) Dont 3 milliards de francs de dotations en capital par l'Etat (loi de finances rectificative du 28 juin 1982) et 6 milliards de ressources des banques nationales.

b) L'apport du budget de l'Etat.

Fixée à 2.500 millions de francs en loi de finances initiale et majorée de 3.000 millions de francs par la première loi de finances rectificative, la dotation du chapitre 54-90 « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques » du budget des Charges communes est portée à 11.817 millions de francs par le présent projet.

La répartition de cette dotation est la suivante :

(En millions de francs.)

	1982			Total
	L.F.I.	L.F.R. du 28-6-82	Desirables L.F.R.	
<i>Energie :</i>				
C.D.F.	»	»	»	»
E.D.F.	»	»	»	»
G.D.F.	350	»	»	350
<i>Transports :</i>				
S.N.C.F.	»	»	1.015	1.015
C.G.M.	500	»	»	500
Aéroport de Paris	»	»	»	»
Air France	150	»	50	200
<i>Industries et divers</i>				
S.N.I.A.S.	»	»	»	»
S.N.E.C.M.A.	100	»	»	100
Sidérurgie	»	2.000	»	2.000
Renault	1.000	»	»	1.000
Nouvelles entreprises publiques	»	(2) 500	5.000	5.500
Chimie d'Etat	»	(3) 400	»	400
Divers dont S.E.I.T.A.	(1) 400	100	(4) 252	752
Total	2.500	3.000	6.317	11.817

(1) En totalité pour S.E.I.T.A.

(2) P.U.K.

(3) Dont 100 millions de francs pour E.M.C. et 300 millions de francs pour C.D.F.-Chimie.

(4) Dont 170 millions de francs pour la C.G.C.T., 70 millions de francs pour les sociétés de radio et de télévision et 12 millions de francs pour la Caisse de développement de la Corse.

c) *La participation des banques nationales.*

Les banques ont :

— consenti aux entreprises publiques du secteur concurrentiel des prêts participatifs assimilables à des fonds propres à hauteur de 3 milliards de francs ;

— apporté 3 milliards d'argent frais en capital par l'intermédiaire de la Société française de participations industrielles (S.F.P.I.). L'Etat est majoritaire (50,1 %) dans cette société grâce à l'apport en nature de titres de sociétés nationalisées pour un montant légèrement supérieur à 3 milliards de francs. Les banques détiennent, quant à elles, 49,9 % du capital de la S.F.P.I. grâce à un apport en numéraire de trois milliards de francs.

Ces liquidités ont été mises à la disposition des sociétés industrielles en août dernier, sous forme d'avances non rémunérées, et elles seront converties en capital à la fin de cette année. Le tableau ci-après retrace la répartition par société, d'une part, de ces avances non rémunérées et, d'autre part, des prêts participatifs consentis par les banques.

**PARTICIPATION DES BANQUES
AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN 1982**

(En millions de francs.)

Sociétés industrielles	Apports au capital (1)	Prêts participatifs
P.U.K.	1.500	400
Rhône Poulenc	1.000	200
Sidérurgie	»	400
C.D.F.-Chimie	»	300
E.M.C.	»	100
Saint-Gobain - Pont-à-Mousson	200	»
C.I.I.-H.B.	»	750
Thomson	300	300
C.G.E.	»	500
Non ventilés	»	50
Total	3.000	3.000

(1) Avances non rémunérées consenties en août 1982, devant être converties en capital en fin d'année.

d) La S.N.C.F.

Il est proposé, dans le budget des Charges communes (chapitre 54-90) d'accorder une dotation en capital de 1.015 millions de francs à la S.N.C.F.

Outre un crédit de 15 millions de francs pour faciliter l'acquisition par la S.N.C.F. d'un car-ferry de forte capacité, 1 milliard de francs est versé au capital de la S.N.C.F. sans affectation déterminée. Il traduit un effort d'accroissement des fonds propres de l'entreprise dont l'historique est le suivant :

— le capital de l'entreprise était, en 1937, lors de sa création de 14 milliards de francs ;

— après une avance d'actionnaires de 1 milliard de francs accordée de 1970 à 1972, une première dotation en capital de 1 milliard de francs a été inscrite dans un des collectifs budgétaires pour 1981 ;

— une nouvelle dotation de 2 milliards de francs est prévue par le projet de loi de finances pour 1983.

Grâce à ces dotations, l'endettement à long terme de la S.N.C.F., compte tenu des besoins de financement pour 1983 de l'ordre de 16 milliards de francs, se situe autour de 63 milliards de francs à la fin de 1983 contre 50 milliards de francs à la fin de 1982.

4. Les actions éducatives et culturelles.

Les crédits nouveaux ouverts à cet effet représentent 131 millions de francs dont l'essentiel est demandé pour la rémunération des jeunes volontaires.

Le programme « jeunes volontaires » prévoit que des stages peuvent être organisés par associations, des établissements publics, des collectivités locales et par les services extérieurs de l'Etat : ouverts aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans, et d'une durée de six mois à un an, ces stages ont pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des intéressés qui reçoivent une rémunération égale à 50 % du S.M.I.C., auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais égale à 25 % du S.M.I.C.

L'enveloppe globale de l'opération est de 300 millions de francs ; elle permet de rémunérer 120.000 mois/stagiaires, soit 10.000 personnes théoriques ; compte tenu, d'une part, de stage d'une durée inférieure à un an et, d'autre part, de stagiaires trouvant un emploi permanent en cours d'exercice et interrompant leur stage, le nombre total de personnes intéressées sera supérieur à 12.000.

L'organisation des stages a été confiée au ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le succès de l'opération paraît important : le nombre des organismes qui se sont proposés pour mettre en œuvre des stages a été de deux à trois fois supérieur à ce qu'il était nécessaire ; le nombre de candidats a également été plusieurs fois supérieur à celui des stages offerts.

Sans doute est-il encore trop tôt pour dresser le bilan de cette opération ; mais on constate que le pourcentage des stagiaires trouvant un emploi définitif soit à l'issue du stage, soit même au cours de celui-ci, que ce soit par pérennisation de l'emploi occupé ou par recours au marché du travail, est supérieur aux espérances initiales.

L'enveloppe globale de 300 millions de francs a été gagée par un prélèvement sur chacun des ministères, à proportion de la part de son budget dans le budget général de l'Etat. Cependant certaines annulations ont porté sur des chapitres d'équipement (Education nationale, Santé et Solidarité nationale, Urbanisme et Logement), procédures que nous ne pouvons que critiquer.

5. Les ajustements divers.

Sous cette rubrique figurent les dotations correspondant à diverses actions. Leur montant est de 3.758 millions de francs, dont :

(En millions de francs.)

— indemnisation des nationalisations	1.300
— contributions obligatoires à des dépenses internationales	95
— coopération avec l'Algérie	65
— subvention au budget annexe des Journaux officiels	40
— remboursement à diverses administrations	233
— concours financiers aux Etats africains	20
— subventions de caractère obligatoire aux collectivités locales	104

Le crédit le plus important est de 1.300 millions de francs ; il concerne l'indemnisation des nationalisations.

Le montant des titres échangés au 31 juillet 1982 s'élevait à 36,7 milliards de francs et représentait 78 % de la valeur des sociétés concernées. Toutefois, si on exclut les banques non inscrites à la cote officielle, on constate que le montant des titres échangés a été nettement supérieur aux prévisions initiales ; le pourcentage est en fait de 86,2 % comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

	Valeur des sociétés A	Montant des échanges au 29-10-82 B	B/A en pourcentage
1. Sociétés industrielles	18.494,7	17.118,0	93
2. Banques inscrites à la cote officielle	10.862,8	7.603,6	70
3. Compagnies financières	10.195,7	9.373,0	92
Total hors banques non inscrites	39.553,2	34.094,6	86,2
4. Banques non inscrites à la cote officielle ..	7.660	2.657,1	34
Total	47.213,2	36.751,7	78

Ainsi l'indemnisation des différentes sociétés nationalisées devrait-elle être d'un montant global de 38 milliards de francs environ.

Les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie (C.N.I.) et la Caisse nationale des banques (C.N.B.) portent intérêt au taux annuel de 16,625 % et 15,992 % pour les coupons versés respectivement au 1^{er} juillet 1982 et au 1^{er} janvier 1983 ; cotées à la Bourse de Paris depuis le 13 avril 1982, elles ont vu leurs cours être toujours proches du pair.

A la dotation initiale de 2 milliards de francs du chapitre 44-93 du budget des Charges communes destinée à permettre à la C.N.I. et à la C.N.B. de servir les intérêts dus au titre des obligations indemnitaires échangées contre les actions des différentes sociétés nationalisées, il est demandé d'apporter un crédit supplémentaire de 1,3 milliard de francs dans le présent collectif, justifié essentiellement par la perte de recettes résultant de la non-mise en place de la redevance qui aurait dû être acquittée par les sociétés nationalisées dès 1982 et par la faiblesse du coût des rompus ainsi que le montre le tableau ci-après :

**CHAPITRE 44-93
APPLICATION DES LOIS DE NATIONALISATION**

(En millions de francs.)

	Prévision initiale	Prévision actuelle
Intérêt semestriel C.N.I.-C.N.B.	2.850	(1) 2.932
Frais divers d'échange et de gestion	242	242
Coût des rompus	350	(2) 55
Roussel Uclaf	»	(3) 26
Matra (dépenses de l'O.N.E.R.A.)	63	63
Total des besoins	3.505	3.318
Redevance attendue en 1982	— 1.500	(4) 0
Dotation budgétaire nécessaire	2.005 arrondi à 2.000	3.318 arrondi à 3.300

(1) Montant des échanges supérieur aux prévisions initiales.

(2) Révisé en baisse compte tenu des comportements observés.

(3) La prise de participation dans Roussel Uclaf est intervenue dans le courant de l'année 1982.

(4) La redevance ne sera mise en place qu'en 1983.

CHAPITRE II

LES RECETTES NOUVELLES ET LE DÉFICIT DU BUDGET

A. — L'ÉVOLUTION DES RECETTES

Au titre du présent projet de loi, non seulement aucune recette supplémentaire n'est prévue mais encore on enregistre une moins-value de 224 millions de francs par rapport à l'évaluation révisée des prévisions de recettes pour 1982. En effet, celle-ci fait apparaître une diminution de 6.884 millions de francs par rapport aux recettes de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. Cette diminution est toutefois en partie compensée par un accroissement des recettes non fiscales d'un montant de 1.660 millions résultant des dividendes versés par la Banque de France et par E.R.A.P.

Rappelons que dans le premier collectif de 1982, l'augmentation de recettes nettes portait sur 1.350 millions de francs. C'est donc par une modification de recettes complémentaires de 1.126 millions de francs que se traduit la gestion budgétaire de 1982.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECETTES DÉFINITIVES
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1982**

(En millions de francs.)

	1982			
	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative du 28 juin	Révision des évaluations	Évaluations révisées
Recettes fiscales :				
— Impôt sur le revenu	163.380	»	— 1.220	162.160
— Impôt sur les sociétés	71.020	+ 1.750	+ 8.030	80.800
— Autres impôts directs	77.102	— 1.125	— 1.825	74.152
— Enregistrement, timbre et bourse	49.142	»	— 358	49.500
— Produits des douanes	63.752	»	— 1.852	61.900
— Taxe sur la valeur ajoutée ..	348.395	+ 3.100	— 5.595	345.900
— Autres impôts indirects	24.828	»	+ 5	24.833
Total	797.619	+ 3.725	— 2.099	799.245
Recettes non fiscales	41.284	+ 1.600	+ 4.481	47.365
Prélèvements au profit des collectivités locales	— 52.214	»	»	— 52.214
Prélèvements au profit de la C.E.E.	— 25.790	»	— 1.856	— 27.646
Total brut	760.899	+ 5.325	+ 526	766.750
Remboursements et dégrèvements ..	— 56.300	— 3.975	— 750	— 61.025
Total net	704.599	+ 1.350	— 224	705.725

Les principales évolutions constatées sont les suivantes :

1. Les recettes fiscales.

Les recettes fiscales produisent un surplus de 1.113 millions de francs, résultant :

- d'une moins-value de — 1.220 millions au titre de l'impôt sur le revenu en raison d'une progression du revenu imposable en 1981 (+ 13,7 %) moins rapide que celle prévue lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1982 (+ 14,3 %);

- d'une moins-value de — 1.852 millions de francs des produits des douanes traduisant une diminution des recettes attendues tant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à la suite de

la réduction des consommations en volume que des prélèvements et taxes compensatoires ;

• *d'une moins-value de — 5.595 millions de francs* de la taxe sur la valeur ajoutée en raison de la baisse des hypothèses économiques et malgré les effets de la majoration d'un point intervenue le 1^{er} juillet 1982 (+ 5.700 millions de francs) qui, il est vrai, s'est accompagnée de la création d'un taux dit « super-réduit » (— 2.400 millions de francs) ;

• *d'une plus-value de + 9.780 millions de francs de l'impôt sur les sociétés* par suite des résultats meilleurs que prévus en matière de bénéfices réalisés par les sociétés en 1981, de la normalisation du régime fiscal des caisses de Crédit agricole et de Crédit mutuel (+ 1.750 millions de francs).

2. Les recettes non fiscales.

Dans le présent projet de loi, l'évaluation de ces recettes déjà révisée en hausse de 1.600 millions dans le premier collectif de 1982 (+ 900 millions au titre des participations de l'Etat dans des entreprises financières et + 700 millions au titre des produits des participations dans des entreprises non financières) est à nouveau révisée en hausse de 1.660 millions (+ 1.100 millions : Banque de France et + 560 millions : E.R.A.P.).

Par ailleurs, le prélèvement sur l'excédent d'exploitation du budget général est révisé en baisse (— 300 millions de francs).

3. Les prélèvements au profit de la C.E.E.

— Ces prélèvements sont révisés en baisse (— 1.856 millions de francs), compte tenu de l'adoption du budget rectificatif communautaire.

4. Les remboursements et dégrèvements d'impôts.

— Les remboursements et dégrèvements d'impôts fixés dans la loi de finances initiale à 56.300 millions, soit 7 % des recettes fiscales brutes, atteignent désormais 61.025 millions de francs, soit 7,6 % des recettes fiscales brutes.

B. — L'AGGRAVATION DU DÉFICIT BUDGÉTAIRE

L'évolution des dépenses et des ressources inscrites dans le présent projet de loi de finances rectificative permet de constater un excédent net des charges de 10.191 millions de francs, ce qui a pour effet de porter le déficit budgétaire pour l'année en cours à 98.919 millions de francs, c'est-à-dire 3.463 millions de francs de plus que celui prévu au projet initial.

L'équilibre général du budget s'établirait ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

EQUILIBRE GÉNÉRAL DU BUDGET

(En millions de francs.)

Nature des opérations	Loi de finances initiale 1982	Premier collectif	Arrêté d'annulation des 16 juillet et 18 octobre 1982	Présent collectif	Situation actuelle
A. — Opérations à caractère définitif.					
1. Budget général :					
a) Charges :					
• Dépenses ordinaires civiles	634.419	+ 2.605	— 109	+ 4.352	641.267
A déduire: remboursement et dégrèvement d'impôt	— 56.300	»	»	— 750	— 57.050
• Dépenses civiles en capital	66.215	+ 2.795	— 2.516	+ 5.945	72.439
• Dépenses militaires	144.392	»	— 3.253	+ 20	141.199
Total a)	788.726	+ 5.400	— 5.878	+ 9.567	797.815
b) Ressources					
A déduire: remboursement et dégrèvement d'impôt	— 56.300	»	»	— 750	— 57.050
Total b)	704.599	+ 1.350	»	— 224	705.725
c) Solde	— 84.127	— 4.050	+ 5.878	— 9.791	— 92.090
2. Comptes d'affectation spéciale :					
a) Charges	8.068	»	»	»	8.068
b) Ressources	8.385	»	»	»	8.385
3. Budgets annexes :					
a) Charges	180.553	»	— 7	+ 3.374	183.210
b) Ressources	180.553	»	— 7	+ 3.374	183.210
Solde des opérations à caractère définitif	— 83.810	— 4.050	+ 5.878	— 9.791	— 91.773
B. — Opérations à caractère temporaire.					
4. Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale :					
a) Charges	308	»	»	»	308
b) Ressources	95	»	»	»	95
5. Comptes de prêts :					
a) Charges	14.040	— 4.050	— 850	+ 400	9.540
dont F.D.E.S.	(9.240)	(— 4.050)	(— 850)	»	(4.340)
b) Ressources	2.405	»	»	»	2.405
6. Comptes d'avances :					
a) Charges	95.294	»	»	»	95.294
b) Ressources	95.163	»	»	»	95.163
7. Comptes de commerce (charge nette)	43	»	»	»	43
8. Comptes d'opérations monétaires :					
Ressources nettes	— 162	»	»	»	— 162
9. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :					
Charge nette	— 214	»	»	»	— 214
Solde des opérations à caractère temporaire	— 11.646	+ 4.050	+ 850	— 400	— 7.146
Solde général de la loi de finances	— 95.456	»	+ 6.728	— 10.191	— 98.919

De manière optique, l'aggravation du déficit est faible, soit de + 3,6 % ; elle résulte d'une décision tardive mais rigoureuse d'économies que nous ne pouvons qu'approuver puisqu'elle a exigé des annulations de 13.581 millions de francs sur les opérations à caractère définitif et de 4.900 millions de francs sur celles à caractère temporaire, soit au total de 18.481 millions de francs.

C'est dire que, sans ces annulations, le déficit actuellement constaté aurait été porté de 98,9 milliards à 117 milliards, c'est-à-dire au niveau prévu par votre commission des Finances lors de l'examen du budget primitif.

Il apparaît ainsi que lorsqu'une volonté d'économie existe, le Gouvernement est capable de faire face à une situation difficile. Après un premier temps où les annulations ont successivement intéressé les prêts du F.D.E.S., puis, dans l'arrêté très critiquable du 18 octobre 1982, des dépenses d'équipement, la preuve est faite qu'il est possible de réduire les dépenses de fonctionnement : celles-ci sont en effet diminuées globalement de 6,9 milliards dont 5,9 milliards au titre des dépenses civiles du seul fait de l'arrêté d'annulation du 25 novembre 1982.

* *

Dans ces conditions, était-il tellement aventureux pour votre commission des Finances de proposer au Gouvernement une suppression de crédits de fonctionnement de 7 milliards de francs sur le projet de budget de 881 milliards pour 1983, puisque, le jour même où cette demande a été formulée, le Ministre *tout en lui opposant un refus catégorique* signait précisément un arrêté d'annulation de 7,7 milliards dont 5,9 au titre du fonctionnement sur le budget de 1982 dont le montant était ramené alors à 800 milliards ?

Il reste que le Sénat ne peut que constater avec satisfaction qu'il a finalement été entendu. Certes la procédure d'annulations en cascade — il y a eu 5 au cours de 1982 — n'est guère heureuse. Elle témoigne à la fois des erreurs d'appréciation commises lors de l'élaboration du budget primitif et du sursaut qui a saisi le Gouvernement devant le gouffre qu'il avait lui-même creusé sous ses pieds.

Toutefois, il nous est demandé de valider l'arrêté du 18 octobre 1982 qui a vu notamment les crédits du ministère de la Défense amputés de 3,2 milliards de francs en matière d'équipement (correspondant à 13,4 milliards de francs d'autorisations de programme). Or, cet arrêté est fondamentalement nocif.

C'est pourquoi votre commission des Finances ne peut vous proposer de donner une adhésion au présent projet de loi. En revanche,

elle considère comme positive la décision d'annulation de 5,9 milliards de francs de crédits civils de fonctionnement, mesure qu'elle avait proposée dès la discussion du budget initial de 1982.

Dans ces conditions, votre Commission s'en remettra, quant au vote final de ce projet de loi, à la sagesse du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE
CONDITIONS
DE L'ÉQUILI

Article
Equilibre

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

L'ajustement de recettes tel qu'il
résulte des évaluations révisées figu-
rant à l'état A annexé à la présente loi
et le supplément de charges du budget
de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi
qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Resources		Dépenses ordinares civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère temporaire	Fonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Resources brutes	+ 526	Dépenses brutes	+ 4.243					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 750	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 750					
Resources nettes	— 224	Dépenses nettes	+ 3.493	+ 3.429	— 3.233	+ 3.689		
Budgets annexes.								
Postes et télécommunications ..	+ 2.657	+ 3.122	— 465		+ 2.657		
Excédent des charges définitives						— 3.913
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.					— 850	
Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier					+ 400	
Totaux B					— 450	
Excédent des charges temporaires						+ 450
Excédent net des charges						— 3.463

PARTIE

**GÉNÉRALES
BRE FINANCIER**

premier.

général.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1982,

— de l'estimation des recettes, révisée en fonction des hypothèses économiques actualisées pour 1982 ;

— des dispositions du présent projet de loi et des arrêtés d'annulation des 16 juillet, 18 octobre et 25 novembre 1982.

Le tableau ci-après récapitule la situation du budget de 1982 après intervention de ces textes. Il permet de discerner, par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, les modifications successives apportées aux données de la loi de finances initiale par les arrêtés d'annulation ainsi que par le présent projet.

Il convient à cet égard de se féliciter d'une procédure dont la tradition paraît maintenant devoir s'établir, et qui met en conformité avec les prescriptions de la loi organique la présentation des lois de finances rectificatives. Celles-ci doivent en effet, selon l'article 34 de la loi précitée, être présentées dans les formes utilisées pour la loi de finances de l'année, c'est-à-dire comporter une partie consacrée aux conditions générales de l'équilibre financier et une partie relative aux moyens des services et aux dispositions spéciales.

Outre le tableau, qui fait apparaître les suppléments de ressources et de charges prévus par le présent projet et le nouvel équilibre général qui en résulte, un état A annexé au projet de collectif budgétaire fournit le détail des ajustements par lignes de recettes, constituant ainsi le tableau des voies et moyens applicable au budget de 1982 et comparable, dans sa forme, à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

(En millions de francs.)

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative du 28 juin 1982	Arrêtés d'annulation du 16 juillet et du 18 octobre 1982	Modifications liées au collectif			Total des modifications	Situation après collectif
				Ouvertures	Annulations	Net		
<i>Opérations définitives.</i>								
Charges :								
— Dépenses ordinaires civiles	576.119	+ 2.605	— 109	+ 9.568	— 5.966	+ 3.602	+ 6.098	584.217
— Dépenses civiles en capital	66.215	+ 2.795	— 2.516	+ 6.843	— 898	+ 5.945	+ 6.224	72.439
— Dépenses militaires	144.392	»	— 3.253	+ 859	— 839	+ 20	— 3.233	141.159
Solde des comptes d'affectation spéciale ..	— 317	»	»	»	»	»	»	— 317
Total des charges	788.409	+ 5.400	— 5.878	+ 17.270	— 7.703	+ 9.567	+ 9.089	797.498
Ressources nettes	704.599	+ 1.350	»	»	»	— 224	+ 1.126	705.725
Solde des opérations définitives	— 83.810	— 4.050	+ 5.878	»	»	— 9.791	— 7.963	— 91.773
<i>Opérations temporaires.</i>								
Charges	109.309	— 4.050	— 350	»	»	+ 400	— 4.500	104.809
Ressources	97.663	»	»	»	»	»	»	97.663
Solde des opérations temporaires	— 11.646	+ 4.050	+ 850	»	»	— 400	+ 4.500	— 7.146
Solde général	— 95.456	»	+ 6.728	»	»	— 10.191	— 3.463	— 98.919

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 2.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 10.317.882.762 F conformément à la répartition par titre et par budget qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Il est... ... et par <i>ministère</i> , qui...	Conforme.

Article 3.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 9.484.520.000 F et de 6.843.310.526 F conformément à la répartition par titre et par budget qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est... ... et par <i>ministère</i> qui...</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital prévues en faveur d'un certain nombre de ministères civils.

Au total, ces ouvertures, regroupées par titres, atteignent les montants suivants (en millions de francs) :

— Titre I	750
— Titre III	1.113,7
— Titre IV	8.454,1
— Titre V :	
. autorisations de programme	6.867,6
. crédits de paiement	6.562,7
— Titre VI :	
. autorisations de programme	2.616,9
. crédits de paiement	280,6
Total	9.484,5
	17.161,1

En contrepartie, un arrêté du 25 novembre 1982 procède à l'annulation, sur les budgets civils, de 982,5 millions de francs en autorisations de programme et 6.864,6 millions de francs en crédits de paiement, s'ajoutant aux annulations déjà opérées par un arrêté du 18 octobre 1982 pour un montant de 6.502 millions de francs en autorisations de programme et 2.385,5 millions de francs en crédits de paiement.

Nous n'examinerons, au niveau de chaque département ministériel concerné, parmi ces dotations supplémentaires et les annulations de crédits décidées par l'arrêté du 25 novembre précité, que celles appelant des observations ou des explications particulières.

Pendant, d'une façon générale, on peut observer :

— la permanence d'ajustements en collectif correspondant à des remboursements des administrations au bénéfice des P.T.T. ou de l'Imprimerie nationale illustrant la défaillance des évaluations réalisées lors de la préparation des lois de finances initiales ;

— le mode de financement du programme « jeunes volontaires » par voie d'annulations sur un certain nombre de budgets, et plus particulièrement sur certains chapitres d'équipement (Education nationale, Santé et Solidarité nationale, Urbanisme et Logement) ;

— l'importance des annulations imputables aux mesures de blocage des salaires qui représentent 2.340,1 millions de francs dont 1.117,1 millions au titre des charges communes pour les traitements et 1.153 millions répartis entre chaque budget dans les chapitres relatifs aux indemnités résidentielles, le reste, soit 70 millions, correspondant aux économies réalisées à ce titre sur les subventions aux établissements publics.

AGRICULTURE

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Agriculture s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 723 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 0,9 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 209 millions de francs d'autorisations de programme et 546,1 millions de francs de crédits de paiement.

Au titre des dépenses ordinaires, les principales ouvertures proposées concernent :

a) *La dotation aux jeunes agriculteurs.*

Les crédits destinés à son financement sont majorés de 125 millions de francs, ce qui permettra aux pouvoirs publics de tenir leurs engagements compte tenu de l'augmentation du nombre de candidats intéressés.

b) *L'Office national des forêts.*

Il est prévu un abondement de 238 millions de francs qui permettra de combler le déficit d'exploitation de l'établissement, conséquence directe de la baisse importante des cours du bois.

c) *La subvention au B.A.P.S.A.*

Elle fait l'objet d'une inscription complémentaire de 345 millions de francs.

Quant aux annulations, elles concernent notamment :

— *le chapitre 44-54 « Subventions économiques »* : il s'agit d'annuler des crédits inscrits en 1980 et 1981 pour permettre aux différents organismes d'intervention d'acquitter une T.V.A. à laquelle ils n'ont été assujettis qu'au cours de la présente année ;

— *le chapitre 44-55 « Orientation des productions »* : la majeure partie des 75,5 millions de crédits annulés correspond à la prime à la vache allaitante. Une diminution du cheptel justifie cette mesure ;

— *le chapitre 61-40* : les 150 millions d'autorisations de programme et de crédits de paiement annulés intéressent l'aide à la mécanisation. 500 millions de francs avaient été inscrits à ce titre dans le cadre de la conférence annuelle agricole 1981. Il apparaît que les prévisions d'achat de matériel agricole faites à l'époque n'ont pas été atteintes.

ANCIENS COMBATTANTS

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère des Anciens combattants s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 6,9 millions de francs.

L'essentiel de cet abondement, soit 6 millions de francs, est destiné à l'achèvement du programme de rénovation et d'humanisation de l'Institution nationale des invalides.

Entamée en 1976, cette opération, dont le coût global atteindra 103 millions de francs, compte tenu d'une dernière tranche de crédits de 6 millions de francs, dont l'inscription est proposée dans le présent collectif, doit se terminer à la fin de l'année prochaine.

L'opération a comporté deux parties distinctes :

— les travaux de clos et couvert : restauration des charpentes, toitures et façades des bâtiments de l'hôtel affectés à l'Institution ;

— les travaux d'aménagement intérieur des bâtiments qui ont permis à l'I.N.I. de devenir un établissement hospitalier de premier ordre, comprenant :

- un centre de médecine gériatrique de 105 lits en chambre individuelle pour les pensionnaires, qui accueille à vie de très grands invalides de guerre ;
- un centre médico-chirurgical de 105 lits d'hôpital, doté des équipements les plus élaborés, qui dispense des soins aux pensionnés militaires, aux anciens combattants, aux militaires de carrière et du contingent.

Tous ces travaux sont pratiquement terminés.

Cependant, en 1981, a été décidée la réalisation d'un programme complémentaire : création sous la cour de l'Abondance d'un centre souterrain et aménagement de cette cour en jardin. La réalisation du centre souterrain, qui doit démarrer en octobre 1982, facilitera la liaison entre les différentes parties de l'établissement et lui offrira le complément de locaux dont il a besoin (radiologie, magasins, ateliers).

On soulignera que, faute d'un titre V au budget des Anciens combattants, ce projet n'aura été financé que par la seule voie des lois de finances rectificatives.

ECONOMIE ET FINANCES

I. — CHARGES COMMUNES

Les crédits supplémentaires demandés au titre des Charges communes s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 2.184,5 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 6.816,3 millions de francs d'autorisations de programme et 6.408,5 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 112 millions de francs d'autorisations de programme et 2.502,5 millions de francs de crédits de paiement.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Deux chapitres se partagent l'essentiel des ouvertures de crédits.

1° *Les dépenses en atténuation de recettes.*

Il est proposé d'abonder de 750 millions de francs le *chapitre 15-02* « Remboursements sur produits indirects et divers », dont la dotation destinée au remboursement de la T.V.A. se révèle insuffisante par suite du ralentissement des exportations.

Le montant de ces remboursements aux entreprises exportatrices croît d'autant plus vite que les recouvrements de T.V.A. sont faibles ; cependant, l'ajustement proposé par rapport à la dotation initiale de 31.637 millions de francs ne représente qu'une majoration de 2,4 %, ce qui révèle un modeste redressement par rapport aux estimations primitives.

2° *Les actions économiques.*

Une dotation de 1.300 millions de francs est demandée au *chapitre 44-93* « Application des lois de nationalisation » afin de compenser le non-versement par les entreprises nationalisées de la redevance qu'elles devaient acquitter au bénéfice de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques pour permettre l'amortissement des titres indemnitaires émis lors de la nationalisation.

Les besoins, initialement estimés à 2.000 millions de francs, s'élèvent aujourd'hui à 3.300 millions de francs et la différence, inscrite au présent collectif, se répartit de la façon suivante :

— Caisse nationale de l'industrie	1.650 MF
— Caisse nationale des banques	1.590 MF
— Matra	60 MF

B. — Les dépenses en capital.

Il s'agit essentiellement d'abonder le *chapitre 54-90* « Apports au fonds de dotation et au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » d'un montant de 6.317 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Cette dotation est destinée, à hauteur de :

- 12 millions de francs à la caisse de développement de la Corse ;
- 50 millions de francs à Air France ;
- 70 millions de francs aux sociétés de radio et de télévision ;
- 170 millions de francs au rachat de la C.G.C.T. ; cette ouverture est en partie gagée par une annulation de 85 millions de francs au budget de l'Industrie (plan d'informatisation) ;
- 1.015 millions de francs à la S.N.C.F., dont 15 millions de francs pour la commande d'un nouveau navire affecté au trafic trans-Manche et gagés par une annulation correspondante au budget de la Mer ;
- 5.000 millions de francs au secteur public industriel, dont la ventilation ne sera arrêtée qu'au moment de la signature par les entreprises concernées de leurs contrats de plan respectifs.

C. — Les annulations.

Elles portent essentiellement sur trois chapitres :

a) *chapitre 12-03* « Services des avances de la Banque de France et rémunération des dépôts des instituts d'émission d'outre-mer » : il est proposé d'annuler un crédit de 850 millions de francs devenu sans objet dans la mesure où le plafond des avances ayant été atteint, il n'y a plus d'avances possibles de la Banque de France au Trésor avant qu'une nouvelle convention entre l'Etat et la Banque de France soit négociée ;

b) *chapitre 31-94* « Mesures générales intéressant les agents du secteur public » : l'annulation de 1.117,14 millions de francs est la conséquence du blocage des rémunérations ;

c) *chapitre 44-92* « Subventions économiques » : l'annulation de 478,3 millions s'explique par l'évolution du cours du dollar qui n'a pas justifié une éventuelle intervention de l'Etat.

III. — BUDGET

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère du Budget s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 148,6 millions de francs.

Outre l'ajustement opéré sur divers chapitres de personnel ou de matériel, cet abondement est destiné, à hauteur de 93,3 millions de francs, à apurer la dette du Ministère à l'égard de l'Imprimerie nationale.

ÉDUCATION NATIONALE

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Éducation nationale s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 510,9 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 25,8 millions de francs d'autorisations de programme et 10,8 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 116,1 millions de francs d'autorisations de programme et 1.282,1 millions de francs de crédits de paiement.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits les plus importantes concernent les dépenses de personnel et les dépenses de matériel.

1° *Les dépenses de personnel.*

Deux chapitres reçoivent l'essentiel de l'abondement :

— *chapitre 31-95 « Rémunérations d'auxiliaires d'enseignement »* : à hauteur de 269 millions de francs, pour assurer la rémunération d'auxiliaires maintenus en surnombre dès lors que des professeurs titulaires n'ont pas rejoint les postes auxquels ils avaient été affectés ;

— *chapitre 31-97 « Autres personnels enseignants - rémunérations principales »* : à hauteur de 145 millions de francs.

Il semble pour le moins paradoxal qu'au moment où le recours à des auxiliaires justifie le supplément de crédits demandé pour financer leurs rémunérations, celles des enseignants titulaires fassent également l'objet d'un ajustement inexpliqué.

B. — *Les dépenses en capital.*

L'inscription d'une dotation complémentaire de 25,8 millions de francs en autorisations de programme et 10, 8 millions de francs en crédits de paiement correspond :

- d'une part, à la réfection du lycée Carnot à Paris ;
- d'autre part, à une augmentation des crédits affectés aux départements et territoires d'outre-mer.

C. — *Les annulations.*

On retiendra surtout à ce titre — en dehors de 1.184,4 millions d'annulations résultant du blocage des rémunérations — l'annulation de 25,3 millions de francs d'autorisations de programme et 48,3 millions de francs de crédits de paiement, dont 40 millions sont destinés au financement du programme « jeunes volontaires », le reste gageant une majoration des bourses universitaires.

Il convient toutefois de relever à cet égard le fait que le montant des crédits de paiement annulés dépasse largement celui des autorisations de programme.

ENVIRONNEMENT

Sur un total d'ouvertures de 16,1 millions de francs de crédits de paiement, on retiendra l'inscription de 15 millions de francs destinés à financer un programme de protection des lieux habités contre les inondations dans les départements d'outre-mer.

Pour couvrir les autorisations de programme disponibles sur le budget de l'Environnement et utilisées à cette fin, une annulation de 3 millions de francs de crédits de paiement est simultanément opérée sur le budget des Départements d'outre-mer.

INDUSTRIE

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Industrie s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 797,2 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 110,3 millions de francs d'autorisations de programme et 49,1 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 133,1 millions de francs d'autorisations de programme et 139,4 millions de francs de crédits de paiement.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les principaux ajustements relèvent, soit de l'action économique, soit de l'action sociale.

1° *L'action économique.*

Quatre chapitres absorbent le complément inscrit à ce titre :

a) *chapitre 44-02* « Indemnité compensatrice aux fabricants de papier journal » : 14 millions de francs viendront abonder la subvention aux producteurs français de papier journal dont le calcul tient compte d'un certain nombre de variables économiques (production et consommation françaises, prix international du papier, cours du dollar...);

b) *chapitre 44-93* « Métrologie, normalisation et qualification des produits » : 14,9 millions de francs sont destinés à l'Agence française de normalisation (A.F.N.O.R.) dont le développement des activités, à la suite de la signature d'un certain nombre de contrats importants, entraîne des besoins de trésorerie ;

c) *chapitre 45-12* « Subvention destinée aux Houillères nationales » : l'ajustement proposé de 631 millions de francs doit permettre de porter à 2,5 centimes par thermie l'aide aux Houillères, conformément aux engagements du Gouvernement ;

d) *chapitre 45-13* « Aide aux échanges intercommunautaires de charbon à coke » : le complément de 15 millions de francs correspond à l'ajustement nécessaire de la participation de la France à ce régime d'aide de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, reconduit pour 1982 et 1983.

2° *L'action sociale.*

L'inscription demandée de 120 millions de francs supplémentaires au *chapitre 46-93* « Prestations à certains mineurs pensionnés » est consécutive à une décision des pouvoirs publics du 22 février 1982 : dans le cadre des départs anticipés à la retraite, des prestations spécifiques aux mineurs de fer pensionnés (retraite de base, indemnités de raccordement et de chauffage, logement) sont prises en charge par l'Etat.

B. — *Les dépenses en capital.*

Il est notamment proposé à ce titre un abondement de 100 millions de francs d'autorisations de programme et de 45 millions de francs de crédits de paiement au *chapitre 64-92* « Actions de politique industrielle ».

Cet ajustement correspond au développement des interventions du Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) qui a pris la suite du C.I.A.S.I. En 1980 et 1981, 272,5 et 262 millions de francs avaient été engagés par le C.I.A.S.I. au 29 octobre 1982, il a déjà été engagé par le C.I.R.I. 595,26 millions d'autorisations de programme sur un total disponible de 600,14 millions de francs, tandis que la situation des crédits de paiement est un peu moins tendue (460,6 millions ont été ordonnancés et le solde disponible s'élève à 91,4 millions).

Pour que le Comité puisse continuer de fonctionner dans des conditions normales jusqu'à la fin de l'année, et apporter son aide comme il le fait dans les secteurs de la machine-outil, de l'imprimerie, de la tannerie, de la pâte à papier, de la première transformation des métaux, du textile et du matériel ferroviaire, il est nécessaire d'inscrire le complément demandé par le présent projet.

C. — *Les annulations.*

L'essentiel des annulations réalisées sur ce budget, soit 86,1 millions de francs prélevés sur le plan d'informatisation (*chapitre 64-96*), sert de gage à l'opération de rachat de la C.G.T.C., analysée au budget des Charges communes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 211,5 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 61 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 253,2 millions de francs d'autorisations de programme et 401,4 millions de francs de crédits de paiement.

La plupart des ajustements correspondent, soit aux besoins apparus sur les chapitres de matériel, soit à des dépenses de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales ; ils n'appellent pas d'observations particulières.

Notons cependant les abondements de 36,4 millions de francs, 14,6 millions et 10 millions de francs destinés respectivement à accélérer le paiement des travaux intéressant le réseau national routier déclassé et les réseaux urbains, ainsi qu'à majorer les dotations pour favoriser la réalisation des travaux d'équipement des collectivités locales.

Par ailleurs, la plus importante annulation, représentant 240 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement, porte sur le *chapitre 67-53* « Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée » : elle correspond aux disponibilités réellement constatées sur ce chapitre après les remboursements effectivement demandés par les collectivités.

JUSTICE

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de la Justice s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 34,2 millions de francs.

Simultanément, sont annulés 6,9 millions de francs d'autorisations de programme et 83,8 millions de francs de crédits de paiement.

L'abondement le plus important, d'un montant de 22,5 millions de francs, intéresse le *chapitre 34-33* « Services de l'éducation surveillée - entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs ». Il répond aux besoins apparus dans ce secteur, les services de l'éducation surveillée ayant eu à prendre en charge un nombre fortement accru de jeunes.

En ce qui concerne les annulations — en dehors de celles consécutives au blocage des rémunérations pour un montant de 37,4 millions de francs —, on notera surtout une annulation de 20 millions de francs de crédits de paiement sur le *chapitre 57-11* « Services judiciaires - opérations à la charge de l'Etat ». Les crédits d'équipement affectés aux établissements pénitentiaires ayant bénéficié d'un traitement de faveur au regard des annulations opérées au titre de la régulation budgétaire de 1982, il a fallu, pour rétablir l'équilibre global, opérer une réduction de crédits sur le *chapitre 57-11*.

MER

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de la Mer s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 323,3 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 2 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 17,3 millions de francs d'autorisations de programme et 24,9 millions de francs de crédits de paiement.

Deux chapitres retiendront notre attention.

a) le *chapitre 47-37* « Gens de mer - subvention de l'établissement national des invalides de la marine » : un complément de 322 millions de francs est destiné à majorer la subvention versée à l'E.N.I.M. ;

b) le *chapitre 64-35* « Equipement naval - interventions » : une annulation de 15 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement gage le coût d'un nouveau navire commandé par la S.N.C.F. pour le trafic trans-Manche, opération comprise dans la dotation à la S.N.C.F. figurant au *chapitre 54-90* du budget des Charges communes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère des Relations extérieures s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 197,7 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital, à 19,7 millions de francs d'autorisations de programme et 142,1 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 21,9 millions de francs de crédits de paiement.

Au titre des dépenses ordinaires, les ajustements opérés résultent essentiellement, soit de l'incidence de l'appréciation de certaines devises étrangères, soit de l'accroissement constaté des besoins dans les différents domaines concernés : aide militaire à différents Etats étrangers, coopération avec l'Algérie.

Au titre des dépenses en capital, on notera l'abondement de 10,7 millions d'autorisations de programme et de 132,7 millions de crédits de paiement sur le *chapitre 57-10* « Immeubles diplomatiques et consulaires - acquisition, construction, restauration et aménagements ».

Diverses opérations sont à la base de cette inscription, et notamment :

— à hauteur de 83,9 millions de francs, le rattachement à ce chapitre du produit de la cession des biens immobiliers précédemment affectés au ministère des Relations extérieures ;

— à hauteur de 10,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, le financement partiel de la remise en état d'immeubles diplomatiques et culturels de la France à Beyrouth ;

— à hauteur de 0,2 million de francs en autorisations de programme et 0,85 million de francs en crédits de paiement, le rattachement de la participation du ministère des Transports à la construction de l'Ambassade de France à Washington.

A propos de cette dernière opération, on rappellera que le financement du projet s'appuie sur une participation du ministère des Relations extérieures de 53 % du total et sur une contribution d'autres ministères intéressés pour 47 %, dont 24 % pour le ministère de l'Economie et des Finances, 20 % pour le ministère de la Défense, le reste, soit 3 %, se partageant entre les ministères de l'Industrie et des Transports.

Le coût de cette opération avait été initialement estimé à 223 millions de francs ; après une réévaluation de 28,7 millions (dont 9 millions résultant d'un surcoût architectural et 19 millions de « l'effet dollar »), les besoins sont évalués à 252,6 millions de francs.

Il a déjà été ouvert 224,6 millions de francs d'autorisations de programme pour la réalisation de ce projet qui ne s'achèvera qu'en 1984.

En ce qui concerne les crédits de paiement, les besoins totaux devraient atteindre 278,8 millions de francs, correspondant à l'échéancier suivant :

- 1981 : 12 millions ;
- 1982 : 66,8 millions ;
- 1983 : 100,8 millions ;
- 1984 : 99 millions.

Les crédits de paiement déjà ouverts s'élèvent à 60 millions de francs ; dans le projet de loi de finances pour 1983, 43 millions de francs sont inscrits auxquels s'ajoutera le produit de la cession d'immeubles évoquée plus haut et la participation du ministère des Transports.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

Les crédits supplémentaires demandés pour les Services généraux du Premier ministre s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 167,8 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 9 millions de francs d'autorisations de programme et 7 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément sont annulés 4,75 millions de francs d'autorisations de programme et 80,8 millions de francs de crédits de paiement, dont 70 millions au titre du remboursement de l'Etat des exonérations de redevance en matière de radiodiffusion et de télévision conformément à la loi du 7 août 1974.

Les principaux abondements — outre l'ajustement aux besoins apparus au niveau des différents chapitres de matériels — concernent :

- pour 39,7 millions de francs, la subvention au budget annexe des journaux officiels afin de compenser la moins-value de recettes résultant d'un relèvement de tarif moins important que prévu (20 % au lieu de 40 %) ;
- pour 84 millions de francs, la rémunération des « jeunes volontaires » au titre des stagiaires de la formation professionnelle.

SOLIDARITÉ NATIONALE, SANTÉ, TRAVAIL

II. — SANTÉ - SOLIDARITÉ NATIONALE

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de la Santé et de la Solidarité nationale s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 1.163,85 millions de francs.

Simultanément, sont annulés 37,65 millions de francs de crédits de paiement, dont 6,7 millions pour financer le programme « jeunes volontaires ».

Deux chapitres absorbent l'essentiel des ouvertures proposées :

a) *le chapitre 46-21 « Aide sociale »* pour 869 millions de francs. Cet abondement est la conséquence :

— d'une part, de l'application des dispositions d'un décret du 15 septembre 1980 qui a limité la période complémentaire pour les paiements, ramenant du 28 février au 31 janvier la date limite. De ce fait, les dépenses de l'année 1980 ont été artificiellement allégées et celles de l'année 1981, qui viennent aujourd'hui à remboursement, se trouvent majorées,

— d'autre part, d'un dépassement constaté sur l'article 23 du chapitre qui concerne le Fonds national de solidarité ;

b) *le chapitre 47-23 « Subventions à divers régimes de protection sociale »* pour 230 millions de francs. Il s'agit de faire face à des dépenses supplémentaires constatées.

III. — TRAVAIL

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère du Travail s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 2.345,25 millions de francs.

Simultanément, sont annulés 1.072,1 millions de francs dont 1.001 millions de francs au titre de la sidérurgie. Il s'agit d'une économie de constatation faisant suite à des reports de crédits importants depuis plusieurs années.

Les abondements proposés intéressent essentiellement :

— *le chapitre 46-71 « Fonds national de chômage »* à hauteur de 2.320 millions de francs. Comme chaque année en juillet, l'Etat

et les partenaires sociaux ont fait le bilan de l'application de la convention U.N.E.D.I.C. et décidé du montant de l'ajustement financier à réaliser. Le crédit demandé prend en considération une augmentation du nombre de chômeurs indemnisés de 20 % sur l'année 1982 ;

— *le chapitre 37-62 « Elections prud'homales »* pour 12 millions de francs ;

— *le chapitre 44-73* : un crédit de 8 millions de francs a été attribué aux organisations syndicales dans le cadre de la campagne pour les élections prud'homales.

TRANSPORTS

II. — AVIATION CIVILE

L'essentiel de l'ajustement proposé à ce titre, soit 138,8 millions de francs sur un total de 139,8 millions, correspond à un ajustement à des besoins apparus dans les deux domaines suivants :

- desserte par Air France des Antilles et de la Réunion ;
- déficit de l'exploitation de l'avion « Concorde ».

A cet égard, votre commission des Finances, qui avait, à l'occasion du collectif pour 1981, jugé irréalistes les prévisions faites dans la loi de finances initiale pour 1982 au sujet du montant de la subvention à Air France, ne peut que constater la justesse de ses observations.

III. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

Les crédits supplémentaires demandés pour les Transports intérieurs s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 1.105,6 millions de francs.

Simultanément sont annulés 49,2 millions de francs d'autorisations de programme et 43,6 millions de francs de crédits de paiement.

Les abondements proposés relèvent de l'action économique et de l'action sociale du Ministère.

1° *L'action économique.*

A ce titre, trois ouvertures de crédits intéressent la S.N.C.F. :

— pour 329,1 millions de francs, l'actualisation du contrat d'entreprise pour 1981 en fonction des résultats économiques enre-

gistrés sur le plan du trafic par rapport aux prévisions initiales et 109,8 millions au titre de ce même contrat pour l'égalisation des conditions de concurrence ;

— pour 2,1 millions de francs, l'ajustement de la subvention au réseau ferré corse ;

— pour 316 millions, la compensation des pertes de recettes pour retard de hausse des tarifs voyageurs en 1982 ;

— pour 69 millions, l'ajustement de diverses contributions.

2° *L'action sociale.*

Il est proposé de majorer de 262,5 millions de francs la dotation afférente aux charges de retraite de la S.N.C.F.

URBANISME ET LOGEMENT

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Urbanisme et du Logement s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 91,6 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital, à 2.487,5 millions de francs d'autorisations de programme et 116,4 millions de francs de crédits de paiement.

Simultanément, sont annulés 23 millions de francs d'autorisations de programme et 168,2 millions de francs de crédits de paiement.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

L'abondement proposé à ce titre correspond à des ajustements en fonction des besoins constatés sur différents chapitres de personnel ou de matériel.

B. — *Les dépenses en capital.*

Les inscriptions supplémentaires demandées concernent les subventions accordées par l'Etat pour la construction de logements.

Il s'agit :

— d'une part des logements sociaux, pour lesquels la révision de prix sur les programmes financés par les anciennes aides entraîne un complément de 130 millions de francs d'autorisations de programme et de 81,7 millions de crédits de paiement ;

— d'autre part, des programmes de construction de logements, pour lesquels l'évolution des taux d'intérêt, moins favorable que prévu, conduit à ajuster la dotation des P.A.P.

C. — Les annulations.

En dehors des annulations sur les crédits de rémunération de personnel (75,4 millions de francs), on note surtout la réduction de 69,7 millions de francs au titre de la contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement et au Fonds national d'aide au logement, ainsi qu'une annulation de 14,1 millions de francs sur les crédits destinés à l'action sur le parc de logements existants, dont 10 millions gagent le programme « jeunes volontaires ».

Votre commission des Finances vous propose de voter les articles 2 et 3, compte tenu des deux amendements de forme (substitution du mot « ministère » au mot « budget ») adoptés par l'Assemblée nationale.

Article 4.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1982 des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 254.566.150 F.	Sans modification.	Conforme.

Article 5.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 45.850.000 F et 604.060.000 F.	Sans modification.	Conforme.

Commentaires :

**LES MOUVEMENTS DE CRÉDITS PRÉVUS AUX ARTICLES 4 ET 5
S'ANALYSENT COMME SUIT :**

Chapitres	A.P.	C.F.	Commentaires
	(En millions de francs.)		
Section commune :			
34-41	0	5	Achat de matériel informatique. Ces dépenses, malgré leur objet, sont regroupées au titre III à la demande des Finances. Elles sont partiellement compensées par une annulation sur le chapitre 34-42 (location de matériel informatique).
34-61	0	1,7	Ajustement aux besoins des frais de déplacement du Service de santé. Dépenses supplémentaires occasionnées par les opérations extérieures (Liban) effectuées en 1982.
36-31	0	1,3	Liquidation de l'Institut Auguste Comte. Ajustement.
54-82	0,2	0,2	Achat de terrains et bâtiments pour l'Action sociale des armées et le Service de santé.
Section Air :			
34-11	0	7	Ajustement aux besoins en matière d'alimentation, liés aux opérations extérieures.
34-31	0	24	Augmentation des crédits d'entretien programmé. 96 millions de francs avaient déjà été donnés en cours de gestion par virement. Le rapport relatif au budget pour 1983 y signalait une insuffisance de ce poste.
53-71 53-72	0	315	Ajustement aux besoins. On note que ces crédits avaient été abondés auparavant de 1 milliard, 65 millions par virement. L'insuffisance des crédits de paiement sur les chapitres de fabrications pour l'armée de l'Air était prévisible depuis plusieurs exercices. Elle explique, sans la justifier, l'annulation d'autorisations de programme opérée par décret du 18 octobre 1982.
54-61	0	25	Ajustement aux besoins en matière de travaux. On note que ce chapitre avait été diminué de 16 millions de francs par virement.
Section Forces terrestres :			
34-11	0	72	L'ensemble de ces 170 millions de francs est justifié par des dépenses supplémentaires d'alimentation, fonctionnement courant, et soutien des personnels et matériels, liées aux opérations extérieures.
34-12	0	58	
34-13	0	40	
53-41	2	3,6	Ajustement aux besoins. Ce chapitre avait été abondé de 43 millions de francs par virement.

Chapitres	A.P.	C.F.	Commentaires
	(En millions de francs.)		
54-61	0	63	Ajustement aux besoins concernant la protection des points sensibles.
Section marine :			
34-11 34-13	0	22	Ajustement aux besoins liés aux opérations extérieures.
36-01	0	0,8	Ajustement de la subvention aux marins-pompiers de Marseille.
52-71 54-61	4,6 36	2,8 20	Il s'agit du début du financement du transfert à la ville neuve du Vaudreuil du bassin des carènes actuellement situé à Paris boulevard Victor. Que faisait ce bassin au milieu de Paris ?
53-51	0	49	Ajustement aux besoins pour les fabrications aéronautiques. Le chapitre avait été abondé de 68 millions de francs en crédits de paiement.
54-62	3	3	Achat d'un terrain pour le commandement de la F.O.S.T.
Section Gendarmerie :			
34-12	0	4,3	Dépenses supplémentaires liées au transfert d'appelés du contingent de l'armée de Terre à la Gendarmerie.
34-13	0	19	Ajustement aux besoins.
54-51	0	122	Financement de logements pour les gendarmes, notamment à Narbonne et Besançon.



1. Les ouvertures de crédits sont couvertes pour leur *presque totalité* (839 millions de francs sur 859) par des annulations opérées sur les chapitres rémunérations (plus de 600 millions de francs) et carburants (plus de 250 millions de francs) du même titre III.

2. Les mouvements soumis au Parlement représentent « la partie émergée de l'iceberg » par rapport aux crédits ayant donné lieu à virement sur le même chapitre, l'ensemble des virements étant d'environ *1 milliard 324 millions*.

3. Une grande partie des crédits ouverts sur les chapitres de fonctionnement est justifiée par les dépenses liées à l'intervention au Liban. On note que ces crédits sont très largement supérieurs aux 100 millions de francs annoncés par le Ministre dans une réponse

faite au sénateur Voilquin. Ils se montent au moins au double de cette somme. Cette question avait été largement développée dans le rapport sur le budget pour 1983.

Votre commission des Finances vous propose de voter les articles 4 et 5.

II. — Budgets annexes.

Article 6.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ouvert au ministre des Postes, Télécommunications et Télédiffusion, au titre du budget annexe des P.T.T. pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.409.607.500 F.	Il est ouvert... ... annexe des Postes et Télécommunications... ... 4.409.607.500 F.	Conforme.

Commentaires. — *Les ouvertures de crédits supplémentaires* demandées par le présent article concernent le budget annexe des Postes et Télécommunications.

Elles s'élèvent à 4.409,6 millions de francs et correspondent notamment aux postes suivants :

— *les frais financiers* : l'abondement de 1.207 millions de francs doit permettre de compenser le décalage observé entre les prévisions de décélération des taux d'intérêt et l'évolution de ceux-ci observée au long de l'année 1982 ;

— *les intérêts à servir aux épargnants* : au moment de l'élaboration de la loi de finances initiale pour 1982, l'intérêt servi aux déposants près la Caisse nationale d'épargne s'élevait à 7,5 % ; ce n'est qu'en fin d'année 1981 que ce taux a été porté à 8,5 %, entraînant une dépense supplémentaire que l'ouverture de 1.870 millions de francs est destinée à couvrir ;

— *les pertes de change* : imputable aux emprunts libellés en dollars, il est prévu d'y faire face grâce au crédit de 569 millions de francs dont l'inscription est proposée.

Simultanément, sont annulés 65 millions de francs d'autorisations de programme et 1.035,9 millions de francs de crédits de paie-

ment. Outre l'effet du blocage des rémunérations qui se traduit par une réduction de 940,9 millions de francs, ces annulations, qui ne correspondent pas à une opération ponctuelle, viennent en complément de celles réalisées par l'arrêté du 18 octobre 1982, soit 717 millions de francs.

Compte tenu de ces annulations, les dépenses supplémentaires s'élèvent à 2.656,7 millions de francs que compensent des recettes d'un même montant.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 7.

Comptes de prêts. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Il est ouvert au ministre de l'Economie et des Finances au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1982 des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000.000 F.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article ouvre 400.000.000 F de crédits de paiement aux comptes de prêts du Trésor. Ils sont destinés à abonder le compte 903-14 : Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier.

La Caisse d'amortissement pour l'acier (C.A.P.A.), créée par la loi du 23 octobre 1978, a pour mission d'assurer le paiement à bonne date des échéances des emprunts auprès du public, contractés avant le 1^{er} juin 1978 par les sociétés débitrices ci-dessous (nommément visées dans l'article 3 de la loi précitée) : Usinor, Sacilor, Sollac, Solmer et société sidérurgique Châtillon-Neuves-Maisons. Ces emprunts sont émis par ces cinq sociétés, le Crédit national et le G.I.S. (Groupement d'intérêt sidérurgique). La C.A.P.A. sert de relais entre les sociétés débitrices et les épargnants afin de leur assurer le paiement de leurs intérêts et le remboursement de leurs créances aux échéances fixées.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Société nationale de télévision Antenne 2	5,97	
Société nationale de télévision F.R. 3	14,12	
Société nationale de radiodiffusion Radio France	8,35	
Institut national de la communi- cation audiovisuelle	0,02	
Total	35,00	

Commentaires. — Par le présent article, il est proposé de procéder à la répartition, entre les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, d'une partie des plus-values de droits constatés supplémentaires de la redevance apparue à la clôture de l'exercice 1981.

Le montant des droits constatés répartis au titre de l'année 1981 s'est élevé à 4.090,6 millions de francs ; une première plus-value attendue à la clôture de l'exercice 1981, pour un montant de 44,3 millions de francs, a fait l'objet d'une répartition dans la loi de finances pour 1982 conformément aux dispositions du décret n° 80-672 du 28 août 1980, c'est-à-dire selon les règles utilisées lors de la répartition du produit de la redevance de 1981.

A la clôture de ce même exercice, la plus-value réellement constatée s'avère supérieure de 35 millions de francs aux dernières estimations effectuées. C'est cette plus-value qu'il est aujourd'hui proposé de répartir, non plus selon les règles antérieures à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle rendues inapplicables par la disparition des commissions qui fonctionnaient sous le régime de la loi de 1974 et non pas davantage selon les clés fixées par la législation actuelle s'agissant de recettes antérieures à 1982.

Le mode de répartition retenu exceptionnellement par le présent projet a un double objet. Il vise :

— d'une part à achever enfin la liquidation de l'ancien O.R.T.F., en apurant les dettes contractées par les sociétés qui en étaient issues, redevables de la T.V.A. sur les restes à recouvrer du produit de la redevance correspondant à des périodes antérieures à 1975 (8,4 millions de francs) ;

— d'autre part, à compenser le relèvement d'un point du taux de la T.V.A., passé de 17,6 à 18,6 % dont le montant équivaut à

la répartition d'un point du produit tel qu'il a été adopté en loi de finances pour 1982 (26,6 millions de francs).

C'est à partir de ces considérations qu'a été réalisée la répartition figurant au présent article, voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

Article 9.

Traitement des biens professionnels au regard du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est ajouté au Code général des impôts, un article 885 V <i>bis</i> ainsi conçu :</p> <p>« Jusqu'au 15 juin 1985, les redevables qui possèdent des biens professionnels sont autorisés à différer le paiement de l'impôt annuel sur les grandes fortunes y afférent. A cette date les biens professionnels sont exonérés pour les années 1982, 1983 et 1984 dans la limite des déductions prévues à l'article précédent pour ces trois années. »</p>	<p>Il est inséré... ... ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 885 V <i>bis</i>. — Jusqu'au... ... exonérés dans la limite... ... précédent pour chacune des années d'imposition. »</p>	Conforme.

Commentaires. — L'article 7 de la loi de finances pour 1982, devenu l'article 835 V du Code général des impôts, a prévu un dispositif particulier en faveur des détenteurs de biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes. Il s'agit de permettre de déduire de l'impôt sur les grandes fortunes normalement dû sur ces biens une somme égale à l'excédent d'amortissement réalisé sur fonds propres par l'entreprise au cours du dernier exer-

cice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.

Toutefois, s'agissant des sociétés, seule est prise en considération la fraction de cet excédent correspondant à la quote-part des droits sociaux détenus par le redevable.

Au demeurant, lorsque la déduction s'avère supérieure au montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels, la différence peut être reportée sur l'impôt dû à raison des mêmes biens au titre de l'année suivante et, s'il y a lieu, jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Or, il est apparu que l'impôt sur les grandes fortunes s'appliquant à partir de 1982, l'exercice de référence à prendre en considération est le dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1982, soit à une époque où l'incitation à investir encouragée par le texte susvisé n'avait pu jouer. Par ailleurs, la création du nouvel impôt sur les grandes fortunes ayant pu intervenir à un moment défavorable dans le cycle d'investissement des entreprises, il y avait lieu de remédier à cet état de choses.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à proposer le présent article qui permet de ne pas retenir au titre de l'impôt les actifs professionnels dès lors que le contribuable ayant réalisé un programme d'investissement une année ne sera plus imposable à concurrence de cet investissement pendant les cinq ans qui suivront.

Ainsi, cet article vise à autoriser :

— d'une part, *le report jusqu'au 15 juin 1985 du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes dû à raison des biens professionnels ;*

— d'autre part, *la prise en compte des droits à déduction acquis au titre de l'une quelconque des années 1982, 1983 et 1984 pour s'exonérer en tout ou en partie du paiement de cet impôt.*

Votre commission des Finances ne peut que se féliciter de la disposition ainsi proposée qui va dans le sens des orientations qu'elle avait, elle-même, présentées au Gouvernement l'an dernier, à l'occasion de l'examen par le Sénat des articles de la loi de finances pour 1982 concernant l'impôt sur les grandes fortunes.

Sans doute s'agit-il d'un **différé de paiement** pouvant conduire à exonération, mais l'exonération complète n'est pas en définitive assurée. Un amendement voté par l'Assemblée nationale, à la demande de la commission des Finances, précise, à cet égard, que « les biens professionnels sont exonérés **dans la limite** des déductions (prévues au titre de l'excédent d'amortissement) pour chacune des années d'imposition ».

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

Article 10.

**Coefficients forfaitaires de majoration
des valeurs locatives cadastrales.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le premier alinéa de l'article 1518 <i>bis</i> du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 1518 <i>bis</i> du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :	Alinéa conforme.
« Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518 les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année :	« Au titre de 1984 les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties, visées à l'article 1496-I et à 1,08 pour les propriétés non bâties.	Alinéa conforme.
« 1. En ce qui concerne les propriétés bâties, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction fixé par l'institut national de la statistique et des études économiques ;		
« 2. En ce qui concerne les propriétés non bâties, en fonction de la variation du prix du blé fixé pour le calcul des fermages en application de l'article 812 du Code rural. »		
Au quatrième alinéa de l'article 1518 <i>bis</i> du Code général des impôts, après « 1983 », ajouter « et en 1984 ».		Au quatrième alinéa de l'article 1518 <i>bis</i> du Code général des impôts, après « 1983 », ajouter « et en 1984 ».

Commentaires. — Cet article fixe pour 1984 les majorations de valeurs locatives foncières sur lesquelles sont assis les impôts locaux.

Il a été sensiblement amendé par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Finances. Dans la rédaction adoptée par celle-ci, il comporte les mesures suivantes :

1° *Les coefficients applicables en 1984 sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties, autres que les bâtiments industriels et à 1,08 pour les propriétés non bâties.*

L'Assemblée nationale a repoussé sur ce point la formule d'indexation permanente sur l'indice du coût de la construction (pour les propriétés bâties) et sur le prix du blé-fermage (pour les propriétés non bâties) figurant dans le texte initial du Gouvernement.

Elle a estimé, à juste titre, semble-t-il, que la procédure actuelle de fixation des coefficients de réévaluation par les lois de finances devait être maintenue, sous peine de priver le Parlement de ses prérogatives en matière fiscale.

2° Les coefficients applicables sont des *coefficients nationaux*, analogues à ceux applicables en 1983 (1).

La majoration de 12 % applicable au foncier bâti autre qu'industriel ou commercial correspond à l'évolution moyenne des loyers durant l'année 1981 (et non à la variation de l'indice du coût de la construction, comme il était proposé dans le texte initial du Gouvernement).

La majoration de 8 % applicable au foncier non bâti correspond à l'augmentation du prix du blé-fermage au cours de la même année 1981.

Comme elle l'a fait à diverses reprises, votre Commission regrette que le Gouvernement n'ait pas cru bon de fixer ces coefficients au moins par département, ce qui aurait eu le grand avantage de faire évoluer les bases de la fiscalité locale au plus près de la réalité économique.

3° *La fixation des coefficients applicables aux bâtiments industriels commerciaux est provisoirement ajournée.*

Dans le texte initial de l'article, le Gouvernement avait proposé de majorer de 8 % en 1984 la valeur locative des bâtiments industriels, comme cela avait été déjà le cas en 1983 (2).

L'Assemblée nationale a préféré, sur proposition de sa commission des Finances, laisser provisoirement inchangées ces valeurs locatives. Son souci est d'éviter tout transfert de charge entre les redevables de la taxe d'habitation et ceux de la taxe professionnelle. Elle craint, en effet, que de tels transferts se produiraient si les valeurs locatives des bâtiments d'habitation augmentaient plus que les valeurs locatives imposables à la taxe professionnelle. Ce souci est d'autant plus présent parmi les représentants des collectivités locales que la loi a établi des liens très étroits entre le taux de la taxe professionnelle et le taux de la taxe d'habitation (3) et que les communes peuvent difficilement compenser une perte de matière imposable à la taxe professionnelle par un relèvement du taux de cette taxe.

La position qui résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale à l'article 10 consiste à réserver l'actualisation des valeurs locatives des bâtiments industriels jusqu'à ce que l'évolution des taux et du produit de la taxe professionnelle en 1982 et 1983 soit mieux connue.

Votre commission des Finances, tout en partageant le souci exprimé par l'Assemblée nationale, n'a pas jugé utile de différer l'actualisation des valeurs locatives des bâtiments industriels. D'une part, il est nécessaire que les collectivités connaissent le plus rapide-

(1) Ceux-ci ont été fixés par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 à 1,13 pour le foncier bâti et 1,10 pour le foncier non bâti.

(2) Article 13 de la loi de finances du 31 décembre 1981.

(3) Ces liens ont été encore renforcés par la première loi de finances rectificative pour 1982 (loi du 28 juin 1982).

ment possible les bases de leurs impôts. D'autre part, le taux de réévaluation de 8 % proposé initialement par le Gouvernement permet de contenir dans des limites raisonnables l'augmentation du poids de la taxe professionnelle.

Pour ces raisons, elle a adopté un amendement rétablissant le dernier alinéa de l'article dans la rédaction proposée initialement par le Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11.

Cession gratuite à un hôpital intercommunal d'un ensemble immobilier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement hospitalier public intercommunal dénommé « Centre hospitalier André-Bouron » de l'ensemble immobilier dit « Hôpital André-Bouron », situé à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes.	Sans modification.	Conforme.

Commentaires. — Cet article autorise la *cession gratuite à un établissement hospitalier public intercommunal dénommé « centre hospitalier André-Bouron »*, d'un ensemble immobilier dit hôpital André-Bouron à Saint-Laurent-du-Maroni et des meubles qui le garnissent.

Cette opération résulte de la séparation administrative de l'hôpital André-Bouron de Saint-Laurent-du-Maroni du centre hospitalier de Cayenne, auquel il était auparavant rattaché. Cet hôpital a été érigé en établissement hospitalier public intercommunal par arrêté préfectoral du 5 octobre 1981.

Il est proposé que l'ensemble immobilier qu'il occupe appartenant au domaine de l'Etat, et qui était auparavant loué par bail emphytéotique au centre hospitalier de Cayenne, lui soit cédé à titre gratuit, ainsi que les meubles qu'il contient.

Cette cession sera effectuée en franchise de tous droits ou taxes.

Cette cession est la dernière d'une série qui résultait de l'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 12.

Abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1^{er} mai 1983.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A l'article 100 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), la date du « 1 ^{er} août 1982 » est remplacée par celle du « 1 ^{er} mai 1983 ».	Dans le I de l'article 100... ... celle du 1 ^{er} février 1983.	Dans le I... ... celle du 1 ^{er} mai 1983.

Commentaires. — Cet article tend à proroger les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 jusqu'au 1^{er} mai 1983.

Cette disposition applique sur le plan fiscal l'adage selon lequel « faute avouée est à moitié pardonnée ». Il dispose en effet que, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée avant le 1^{er} août 1982, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportaient les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité de l'enregistrement. Mais ces agissements ne devaient pas avoir déjà fait l'objet de poursuites ou de procédures de redressement et l'impôt devait être acquitté dans les délais pour faire bénéficier le contribuable de ces dispositions favorables.

Il apparaît qu'un nombre non négligeable de contribuables se sont prévalus de cette disposition puisqu'il a été communiqué à votre Rapporteur que les déclarations à ce titre sont au nombre de 1.366, pour un montant de 100 millions de francs environ. Mais il se trouve qu'un certain nombre de contribuables n'ont pu en bénéficier bien qu'ils se soient déclarés, parce que leur déclaration était parvenue hors délais et les services fiscaux ont eu connaissance de cas où le contribuable se serait déclaré s'il avait été informé en temps utile de la possibilité qui lui était offerte.

C'est la raison pour laquelle il importe de relever ces contribuables de leur forclusion.

La Commission a estimé qu'il convient de revenir au texte du Gouvernement proposant que le 1^{er} mai 1983 soit le terme du délai fixé pour les déclarations spontanées du contribuable et a donné à l'adoption de cet article ainsi modifié un avis favorable.

Article 13.

Situation des actions Matra au regard des plus-values.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981), relatives à l'échange des actions de la société Matra contre des obligations indemnitaires émises par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales sont applicables à l'échange desdites obligations contre les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie.	Sans modification.	Conforme.

Commentaires. — Cet article vise à étendre le régime fiscal de l'échange des actions Matra contre des obligations de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales à l'échange de ces dernières contre celles émises par la Caisse nationale de l'industrie.

Il est rappelé les grandes lignes de l'opération de prise de capital majoritaire de l'Etat à la société Matra :

— tout d'abord la branche médias a été laissée aux actionnaires privés ;

— l'Etat a ensuite acquis environ un tiers du capital de Matra dans le cadre d'une offre publique d'échange d'obligations émises pour la circonstance par un organisme public, l'O.N.E.R.A., contre les actions détenues par les actuels actionnaires. Ces obligations ont le même statut fiscal que celles émises par la Caisse nationale de l'industrie (alors encore non créée puisque la loi sur les nationalisations n'a été promulguée que le 11 février 1982) ;

— la Caisse nationale de l'industrie enfin doit émettre des obligations ayant les mêmes caractéristiques que celles prévues par la loi de nationalisation. Ces obligations seront échangées contre celles émises par l'O.N.E.R.A. afin d'assurer l'unité de gestion des titres d'indemnisation ;

— pour porter sa participation à 51 %, l'Etat a procédé à une augmentation de capital qui lui était réservée.

Ce n'est que pour le premier échange que l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 prévoit un certain nombre de dispositions spéciales ci-dessous résumées :

- exemption de droits de timbre et d'enregistrement ;
- affectation arbitraire aux obligations de la valeur des actions Matra dans les écritures comptables ;
- exemption de l'impôt sur les plus-values mobilières.

Mais pour le deuxième échange (obligations O.N.E.R.A./obligations C.N.I.) il convenait que la loi prévoie également son caractère intercalaire, c'est-à-dire que l'opération soit transparente au regard de la taxation des plus-values.

Tel est l'objet du présent article dont l'effet est de reporter la taxation de la plus-value au moment de la vente des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'industrie et d'éviter ainsi toute cascade d'imposition.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 14.

Modification du régime des échanges céréales - aliments du bétail.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A compter de la campagne 1983-1984, les éleveurs producteurs de céréales peuvent obtenir la restitution des taxes spécifiques fiscales correspondant aux quantités de céréales contenues dans les aliments qu'ils acquièrent pour la nourriture animale.	Sans modification.	Conforme.
Le droit à restitution ne peut s'exercer qu'auprès d'un seul collecteur agréé, dans la limite globale de 150 tonnes par campagne et à concurrence des quantités de céréales équivalentes produites par l'éleveur et livrées audit collecteur agréé.		

Commentaires. — Cet article met en œuvre l'une des décisions arrêtées lors de la conférence agricole annuelle de juin 1982 dont l'un des thèmes était la maîtrise des coûts de production en agriculture et les moyens pour y parvenir.

On rappellera que les aliments du bétail constituent le principal approvisionnement en valeur de l'agriculture. *Représentant 33 % des dépenses de consommation intermédiaires*, ce poste connaît une *très forte croissance de ses prix* : la « crise des protéines » de 1973 a entraîné une croissance de ces derniers de 20 % ; depuis 1980, la flambée des cours du soja, la réévaluation du dollar et la progression du prix des céréales maintiennent un rythme d'augmentation des prix des aliments du bétail de l'ordre de 14 % par an.

La disposition qui nous est proposée comporte une *modification* du régime de l'échange céréales-aliments.

L'éleveur producteur de céréales pourra dorénavant être remboursé de ses taxes spécifiques fiscales, à savoir la contribution de solidarité sur les céréales (art. 546 *quinquies* du C.G.I.), et la taxe instituée au profit du B.A.P.S.A. (art. 1618 *octies* du C.G.I.), *correspondant à la quantité de céréales qu'il consomme dans la limite de 1.500 quintaux par an.*

L'éleveur devra livrer à un seul organisme stockeur, collecteur agréé, pour une année donnée. Cet organisme lui remboursera les taxes correspondant aux quantités des mêmes céréales consommées par son élevage, sur présentation de factures d'aliments du bétail mentionnant la quantité de céréales comprise dans l'aliment et le numéro d'ordre de fabrication.

En supprimant l'obligation pour l'éleveur producteur de céréales ou sa coopérative de livrer physiquement les céréales au fabricant d'aliments pour bénéficier de la restitution des taxes fiscales, les pouvoirs publics souhaitent encourager l'élevage. La réduction des éléments qui concourent à la formation du coût de production y contribue sans nul doute.

Cette mesure de simplification administrative concernera également par voie réglementaire les taxes parafiscales.

A cette occasion, on rappellera une autre décision de la conférence annuelle qui n'a pas encore reçu d'application à savoir l'encouragement de la fabrication à la ferme.

L'éleveur, fabricant d'aliments — déclaré comme tel à la préfecture —, devrait pouvoir être assimilé à un fabricant et bénéficier des aides communautaires à l'utilisation des protéagineux.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 15.

Taxe communale sur les véhicules publicitaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ajouté à l'article L. 233-15 du Code des communes l'alinéa ainsi libellé :	L'article L. 233-15... ... communes est complété par l'alinéa suivant : (<i>Le reste sans changement.</i>)	Conforme.
« Les communes peuvent également, et quelle que soit la décision prise en application du premier alinéa du présent article ou de l'article L. 233-81, établir par délibération spéciale une taxe sur la publicité frappant les véhicules terrestres circulant sur leur territoire lorsque ces véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. Cette délibération prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1007 du Code général des impôts, sous réserve que cette dernière date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive. Les communes peuvent décider l'exonération de la taxe à l'occasion de manifestations particulières. »		

Article 16.

Fixation du taux des taxes applicables aux affiches et véhicules publicitaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A l'article L. 233-21 du Code des communes :	L'article L. 233-21... ... communes est ainsi modifié :	Conforme.
1° Les taux de « 2 F, 4 F, 8 F et 12 F » visés aux 1°, 3° à 5° sont portés respectivement à « 3 F, 7 F, 14 F et 20 F ».	Alinéa sans modification.	

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Il est ajouté un 5° bis ainsi conçu : « 5° bis. Ces tarifs sont relevés chaque année à compter de 1984 dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les taux ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »</p>	<p>2° Il est inséré un 5° bis ainsi rédigé : « 5° bis Ces tarifs... ... ils sont arrondis, pour le recouvrement, au franc... ... pour 1 F. »</p>	
<p>3° Le 6° est complété comme suit : « Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>	
<p>4° Il est ajouté un 7° nouveau ainsi libellé : « La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au 2° alinéa de l'article L. 233-15 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même catégorie prévue à l'article 1007 du Code général des impôts. »</p>	<p>4° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé : « 7° La taxe... ... au deuxième... ... à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à... ... im- pôts. »</p>	

Article 17.

Modalités de mise en œuvre et de contrôle des taxes applicables aux véhicules et aux affiches publicitaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I. — Il est ajouté à l'article L. 233-23 du Code des communes, entre le premier et le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi libellé : « Le paiement de la taxe frappant les véhicules visés au 2° alinéa de l'article L. 233-15 est justifié par voie d'apposition sur le véhicule, et de façon qu'elles soient lisibles en toutes circonstances, de vignettes portant le nom de la commune, le montant de la taxe et la période de validité. »</p>	<p>I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 233-23... ... communes, un alinéa ainsi rédigé : « Le paiement... ... validité. »</p>	<p>Conforme.</p>

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II. — Il est ajouté à l'article L. 233-81 du Code des communes deux alinéas ainsi libellés :	II. — L'article L. 233-81... ... communes est complété par les deux alinéas suivants :	
« La taxe s'applique également aux emplacements fixes comportant les préenseignes visées au premier alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979.	« La taxe... ... article 18 de la loi (n° 79-1150 du 29 décembre 1979) relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.	
« Les restrictions au champ d'application de la loi susvisée du 29 décembre 1979 résultant notamment de l'article 2 de cette loi ne s'appliquent pas à la taxe prévue par le présent article. »	« Les restrictions... ...article. »	

Article 18.

**Modification des articles L. 233-83 et L. 233-85
du Code des communes.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
I. — L'article L. 233-83 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.	
Une délibération du conseil municipal prise avant le 1 ^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition fixe les tarifs de la taxe, applicables par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les limites suivantes :		Conforme.
— 50 F pour les emplacements non éclairés ;		
— 75 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente ;		
— 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;		
— 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Si le conseil municipal adopte des tarifs inférieurs aux tarifs indiqués ci-dessus, il doit respecter les rapports respectifs existant entre ces tarifs maxima.

En l'absence de délibération du conseil municipal sur les tarifs prise en temps utile, les tarifs maxima fixés par le présent article sont applicables de plein droit.

Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

II. — Le second alinéa de l'article L. 233-85 du Code des communes est complété du membre de phrase ci-après :

« ainsi que la perception par la commune de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. »

II. — L'article L. 233-85 du Code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La perception de la taxe communale sur un emplacement publicitaire fixe exclut la perception par la commune, au titre de cet emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. »

Commentaires. — Les articles 15 à 18 du présent projet peuvent faire l'objet d'un commentaire unique dans la mesure où ils intéressent les diverses taxes communales sur la publicité.

Ils ont un double objet :

- créer une taxe communale sur les véhicules publicitaires ;
- apporter divers aménagements, notamment tarifaires, aux taxes communales existantes.

I. — INSTITUTION D'UNE TAXE COMMUNALE SUR LES VÉHICULES PUBLICITAIRES

L'institution de cette taxe est proposée à l'article 15.

1° *Champ d'application.*

La nouvelle taxe sera *facultative*. Elle suppose qu'une délibération soit prise à cet effet par le conseil municipal *avant le 1^{er} septembre* de chaque année.

Elle est complémentaire de l'actuelle taxe sur les emplacements publicitaires fixes qui, par définition, ne peut atteindre les véhicules. C'est pourquoi il est prévu qu'y seront assujettis tous les véhicules *conçus et équipés spécialement* pour l'affichage publicitaire qui circulent dans les communes où la taxe aura été instituée.

2° *Tarif de la taxe.*

Cette question est réglée au dernier alinéa de l'article 16. Le principe est simple : la taxe est égale au prix de la taxe différentielle sur les véhicules (vignette) payé normalement par le propriétaire. Elle est exigible à la même date, c'est-à-dire au 1^{er} décembre de chaque année. Le tarif de la taxe évoluera de la même façon que celui de la vignette.

La mesure proposée revient donc à *instituer pour les véhicules publicitaires une vignette communale (1) identique à la vignette nationale.*

3° *Modalités de perception et de contrôle.*

Ces modalités qui sont fixées par l'article 17 ont une grande importance car elles limitent sensiblement la portée pratique de la taxe.

En effet, il est prévu que le paiement de la taxe sera justifié par l'apposition sur le véhicule d'une vignette portant le nom de la commune, le montant de la taxe et la période de validité. Or, cette « vignette communale » ne sera ni confectionnée ni vendue, comme la vignette nationale, par le Trésor public. Elle sera à la charge de la commune qui aura institué la taxe. De même, elle sera distribuée et contrôlée uniquement par les agents communaux.

(1) Les véhicules utilitaires acquittent actuellement soit la vignette, soit la taxe à l'essieu.

Cette particularité revient en pratique à réserver l'application de cette taxe aux grandes villes, qui ont seules en fait la possibilité de financer, distribuer et contrôler ces vignettes.

II. — AMÉNAGEMENT DES TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ

Il existe d'ores et déjà deux taxes communales sur la publicité. Ce sont :

— la taxe sur les affiches prévue aux articles L. 233-15 et suivants du Code des communes. Il s'agit d'une taxe communale facultative applicable aux affiches, réclames, enseignes lumineuses et panneaux publicitaires ; elle est due par le bénéficiaire de la publicité, l'afficheur ou l'imprimeur ;

— la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 1981 et qui a été appliquée pour la première fois en 1982. Cette taxe, également facultative, est assise sur la superficie des emplacements publicitaires, selon un tarif variant de 50 à 150 F le mètre carré. Elle est due par l'exploitant ou le propriétaire de l'emplacement.

Toutefois, cette taxe ne peut être perçue dans les communes ayant déjà institué la taxe sur les affiches.

Ce sont certaines modalités d'application de ces deux taxes que le Gouvernement souhaite modifier. Les mesures proposées sont les suivantes :

1° Revalorisation du tarif de la taxe sur les affiches qui est demeuré inchangé depuis 1977.

L'article 16 prévoit à cet égard :

— une augmentation d'environ 70 % de ce tarif, il est vrai assez bas (0,60 F à 0,90 F par mètre carré pour les affiches courantes ; 4 F par mètre carré pour les enseignes lumineuses) ;

— une indexation de ce tarif, à compter de 1984, sur la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

— une précision sur le tarif applicable dans les villes de plus de 100.000 habitants : celles-ci pourront au maximum quadrupler le tarif applicable aux affiches et enseignes lumineuses.

2° Indexation du tarif de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

Cette taxe, fixée à un niveau assez bas en 1981, a vu son tarif plus que doublé dès la loi de finances pour 1982.

L'article 18 du présent projet de loi de finances ne modifie pas sensiblement cette situation. Il prévoit néanmoins :

— l'institution d'un droit de 75 F pour les emplacements supportant une publicité fluorescente ou phosphorescente ;

— l'indexation du tarif sur la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

— la possibilité pour les communes de moduler le tarif, tout en respectant les maxima fixés par la loi.

3° Imposition de certaines préenseignes de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

Seuls resteront exonérés les panneaux signalant un local où s'exerce une activité professionnelle, un service public ou comportant un renseignement utile aux personnes en déplacement (1).

Cette précision figure au II de l'article 17.

4° Imposition à la taxe sur les emplacements publicitaires des emplacements situés dans des lieux clos (halls de gares, métro, parking, etc.).

Cette disposition résulte du dernier alinéa de l'article 17.

5° Exonération de tout droit de voirie ou de redevance du domaine public pour les emplacements fixes soumis à la taxe communale.

Cette disposition résulte du II de l'article 18.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter ces articles. Elle souligne toutefois les inconvénients de la publicité réalisée sur véhicules et regrette que ces véhicules ne fassent pas l'objet d'une interdiction administrative.

(1) Plus précisément, il s'agit des préenseignes « dérogatoires » visées au II de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979.

Article 19.

Institution d'un impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques dont les taux, l'assiette et les modalités de recouvrement sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.</p> <p>II. — La délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 374 du 11 janvier 1982 est validée.</p>	Sans modification.	Conforme.

Commentaires. — Cet article ratifie et valide la décision de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, en date du 11 janvier 1982, qui crée un impôt sur le revenu des personnes physiques dans ce territoire d'outre-mer. Il est rappelé que les territoires d'outre-mer bénéficient d'un régime fiscal exceptionnellement favorable. Exprimées en pourcentage du P.I.B., les recettes fiscales représentent, en Nouvelle-Calédonie, la moitié de celles de la France métropolitaine. Ce chiffre montre à lui seul que les capacités contributives des Calédoniens sont, jusqu'à présent, peu entamées par un prélèvement fiscal modéré. La Nouvelle-Calédonie tire l'essentiel de ses ressources de droits indirects et surtout de taxes à l'importation. Les droits indirects représentent 75 % des recettes fiscales et cette prépondérance présente l'inconvénient de faire dépendre trop étroitement les ressources du territoire de la conjoncture économique.

Par ailleurs, les recettes liées à la fiscalité sur le nickel connaissent, depuis 1977, une tendance à la baisse sur le long terme car les capacités mondiales de production de ce métal sont largement supérieures à la consommation effective (de l'ordre de 40 %).

La réussite de la politique de développement économique, et notamment la politique foncière, exige que le territoire ait les moyens de son application.

C'est pourquoi le régime fiscal du territoire tend, depuis 1979, à se réformer dans le sens de la création d'une fiscalité moderne. Trois impôts ont été introduits : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les revenus de créances et la contribution de solidarité.

La délibération du 11 janvier 1982 se situe dans cette orientation. Pour 1982, 18.000 déclarations de revenus ont été déposées et le rendement attendu de l'impôt est de 70 millions de francs, soit approximativement 10 % des recettes du territoire. L'assiette et les modalités de ce recouvrement sont calquées sur celles de l'I.R.P.P. en métropole. Mais les taux sont plus modérés : ils ne dépassent pas 50 % dans la tranche la plus haute. De plus, un régime d'adaptation est prévu par des abattements décroissants sur trois ans. Il est rappelé que ces modalités sont de la compétence de l'Assemblée territoriale, la souveraineté nationale se bornant à prévoir le principe de l'imposition.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

B. — AUTRES MESURES

Article 20 A (nouveau).

Prélèvement au profit des petites communes touristiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Au premier alinéa de l'article L. 234-14 du Code des communes, avant les mots : « les communes touristiques ou thermales », est inséré le chiffre : « 1 ».

II. — Après le deuxième alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière, dans les conditions fixées au paragraphe II du présent article. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

III. — Dans le dernier alinéa du même article le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Propositions de la Commission

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

IV. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« II. — Les communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.

« Pour 1984, le montant de cette dotation ne pourra être inférieur à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés et entretenus. »

V. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1984.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour objet d'établir une péréquation entre la dotation globale de fonctionnement reçue par les communes touristiques ou thermales et les petites communes qui, bien que dépourvues de capacités d'hébergement, ont néanmoins une fréquentation touristique passagère. C'est le cas notamment des petites communes de montagne qui doivent supporter des charges relativement importantes à raison de l'entretien des parkings, du déneigement des routes et des pistes de ski de fond.

Le mécanisme de péréquation proposé par cet article est le suivant :

Un prélèvement est effectué au sein de la dotation globale de fonctionnement sur la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques et thermales. Ce prélèvement est égal à 10 % du produit de la taxe de séjour perçue par ces communes. Il est

ensuite reversé aux communes de moins de 2.000 habitants qui, comme il a été indiqué, connaissent une « importante fréquentation touristique journalière ». Le montant des sommes est fixé par le comité des finances locales.

Ce mécanisme commencera à s'appliquer en 1984.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Institution d'un mécanisme de financement du congé individuel de formation des salariés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est ajouté au Code du travail un article L. 950-2-2 ainsi conçu :	Il est inséré dans le Code du travail un article L. 950-2-3 ainsi rédigé :	Conforme.
« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, doit être obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.	« Art. L. 950-2-3. —... l'Etat.	...
« Sont imputables sur ce versement, les dépenses d'information des salariés sur le congé, leur rémunération ainsi que les frais de formation exposés.	« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer les dépenses... ... exposés.	
« Pour l'année 1983, un acompte égal à 1/44 ^e de la participation au financement de la formation professionnelle continue due au titre de l'année 1982 doit être effectué au plus tard le 5 avril 1983.	« Ces dispositions s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1983, année pour laquelle un acompte... ... 5 avril 1983.	
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »	Alinéa sans modification.	

Commentaires. — Au terme de négociations engagées depuis le mois de février dernier, patronat et syndicats ont signé un avenant à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels.

Ce texte comporte, outre un renforcement du rôle des comités d'entreprise en matière de formation, et l'institution d'un paritarisme généralisé au sein des A.S.F.O., un élargissement des conditions

d'accès au congé individuel de formation qui bénéficiera dorénavant d'un financement spécifique.

Qu'est-ce que le congé individuel de formation ?

Tout salarié peut demander, à *titre individuel*, de pouvoir suivre une formation *de son choix*, indépendamment de sa participation aux stages prévus par le plan de formation de l'entreprise.

L'avenant, visé ci-dessus, assouplit la condition d'ancienneté requise pour bénéficier de ce congé individuel de formation, réduit le « délai de franchise » entre deux autorisations d'absence pour formation et aménage le « pourcentage d'absences simultanées » dans l'entreprise.

Il comporte par ailleurs une disposition nouvelle essentielle à savoir que le congé individuel de formation demandé par les salariés est désormais assuré *d'un financement spécifique*.

Celui-ci consiste en une *affectation particulière* d'une certaine fraction de la contribution obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue qui reste quant à elle fixée à 1,1 % de la masse salariale.

Le montant de cette fraction est égal à 0,10 % des salaires pour l'année 1983 avec possibilité de révision à la fin de l'année, soit près de 900 millions de francs.

Ce 0,10 % des salaires sera versé par l'entreprise soit à un fonds d'assurance formation (F.A.F.) institué par une convention collective, soit à un organisme paritaire agréé par le comité national de coordination qui sera créé sous trois mois.

En pratique, les entreprises verseront avant le 5 avril 1983, aux organismes précités, une fraction égale à 1/44^e de leur participation au financement de la formation professionnelle due au titre de 1982, soit le quart de la fraction de 0,10 % réservée au congé de formation.

A la fin 1983, ayant connaissance du montant total de leur contribution obligatoire et de ce que représente exactement le 0,10 %, elles feront les ajustements utiles et devront acquitter les sommes restant dues au titre de 1983 avant le 28 avril 1984.

Les parties signataires ont pour objectif de relancer le congé individuel de formation dont la mise en œuvre s'est heurtée jusqu'à présent à de nombreuses difficultés et de ce fait, demeure très marginal à l'heure actuelle dans l'ensemble du dispositif de formation professionnelle.

L'article 20, qui nous est proposé, a deux objectifs :

1° étendre les dispositions de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'ensemble des entreprises assujetties à la participation au financement de la formation professionnelle ;

2° rendre imputable ce « quota congé individuel de formation » sur le montant de la participation précitée.

A cet égard, on soulignera qu'il existe actuellement un autre quota obligatoire égal à 0,2 % de la participation au financement de la formation professionnelle qui est destiné à la formation des jeunes et que les entreprises doivent verser au Trésor public.

Les sommes ainsi versées pour la formation des jeunes viennent en déduction des moyens que les entreprises consacrent aux actions de formation continue destinées aux salariés des entreprises.

Les entreprises souhaiteraient que, dans le cadre d'une meilleure définition de la formation professionnelle continue que l'avenant de septembre 1982 tente de promouvoir, les pouvoirs publics acceptent de mettre fin à cette dérogation.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements tendant à préciser la rédaction du texte sur les deux points suivants :

— l'utilisation du versement de 0,1 % effectué par les entreprises sera *exclusivement* consacré aux trois types de dépenses explicitement énumérées ;

— les dispositions du texte *seront applicables pour la première fois aux salaires versés en 1983.*

Sous le bénéfice de l'observation qui précède, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 21.

Réversion au taux de 100 % des pensions des veuves des fonctionnaires de police tués en opération.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
I. — La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est complétée par l'article 6 <i>ter</i> ci-après :	I. — Il est inséré dans la loi... ... actifs de police, un article 6 <i>ter</i> ainsi rédigé :	Conforme.
« Art. 6 <i>ter</i> . — Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables à la veuve et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. »	« Art. 6 <i>ter</i> . — Le total... ... attribuables au conjoint et aux... ... bénéficié. »	

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — Le total des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité attribuables à la veuve et aux orphelins du militaire de la gendarmerie tributaire du Code des pensions de retraite qui est tué au cours d'une opération de police est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de leurs pensions de retraite.</p>	<p>II. — Le total... attribuables au conjoint et aux... ... retraite.</p>	...
<p>III. — Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>III. — Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires des services de déminage ainsi que des agents de la ville de Paris, appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du Laboratoire central de la Préfecture de police, tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire ou l'agent aurait pu bénéficier.</p>	
	<p>IV. — Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels visés aux paragraphes I, II et III du présent article décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Commentaires. — La disposition proposée va permettre d'accorder aux veuves et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police, une pension d'un montant égal à 100 % du traitement ou de la solde de l'agent tué, contre 50 % actuellement.

On rappellera, en effet, que si ledit policier ou gendarme avait été blessé en service et reconnu invalide à 100 %, il aurait perçu, par rapport à son traitement, une pension égale à 50 % et une rente viagère d'invalidité égale à 100 %, l'ensemble ne pouvant pas excéder le montant dudit traitement.

La mesure s'appliquera seulement à compter de la parution de la loi de finances rectificative, sans rétroactivité, ce qui écarte de son bénéfice les ayants cause des vingt policiers et quatre gendarmes morts en opération cette année et de ceux morts les années précédentes.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, deux amendements proposés par le Gouvernement ont été adoptés.

Ils étendent le bénéfice de la mesure, d'une part à l'ensemble des conjoints et non plus aux seuls veufs, d'autre part aux conjoints et orphelins des fonctionnaires des services de déminage et des agents

du laboratoire central de la préfecture de police, tués au cours d'une opération de police.

Cette mesure soulève plusieurs questions tenant à :

— la définition de la notion d'opération de police ; la garde d'un bâtiment public, et plus généralement les missions statiques de protection, en font-elles partie ? M. Croze a souhaité que lui soit substituée la notion plus large d'activité de service ;

— l'appréciation du lien de cause à effet lorsque la mort ne survient pas au cours de l'opération ou immédiatement après.

Enfin, on ne peut manquer de souligner que d'autres catégories d'agents publics encourent de par leurs fonctions un risque semblable d'être tués. Il en est ainsi notamment de certains personnels de l'administration pénitentiaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 22.

Financement des autoroutes concédées.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I. — 1. Les créances que l'Etat détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, soit au titre des avances de toute nature consenties en application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, soit au titre de la mise en jeu de la garantie prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée, sont transférées à un établissement public, dénommé « Autoroutes de France », dont les statuts seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. — 1. Les créances... ... 1955 modifiée portant statut des autoroutes, soit au titre... ...Conseil d'Etat. Son conseil d'administration comprend deux parlementaires désignés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat.</p>	Conforme.
<p>I. — 2. Le montant de ces créances sera celui constaté à la date de ce transfert, qui sera celle de l'entrée en vigueur du décret précité, ou, le cas échéant, celle à laquelle la transformation en société d'économie mixte des sociétés intéressées deviendra effective.</p>	— 2. Sans modification.	
<p>I. — 3. Dès que sa situation financière le permettra, compte tenu de la mise en oeuvre des dispositions visées au II ci-après, l'établissement remboursera ces créances à l'Etat dans des conditions fixées par décret.</p>	— 3. Sans modification.	

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — 1. Les cahiers des charges des sociétés d'économie mixte concessionnaires seront modifiés de façon à prévoir que les sociétés dont les exercices annuels dégagent un solde excédentaire, tel que défini ci-après, doivent rembourser immédiatement, dans la limite de cet excédent, les créances transférées à l'établissement, en vertu de l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>II. — 1. Les cahiers... en vertu du paragraphe I ci-dessus.</p>	...
<p>II. — 2. Le solde visé au II. — 1. ci-dessus est égal à la différence entre, d'une part, les recettes d'exploitation de la société, et d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts.</p>	<p>— 2. Le solde visé au 1. ci-dessus... d'emprunts.</p>	...
<p>II. — 3. L'établissement peut consentir aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des avances qui lui sont remboursées dans les conditions prévues au II. — 1. ci-dessus.</p>	<p>— 3. L'établissement... ... prévues au 1. ci-dessus.</p>	

Commentaires. — L'objet de cet article est d'établir une gestion financière commune des autoroutes françaises. Il s'agit, en priorité, d'affecter les excédents d'exploitation dégagés par certaines autoroutes aux remboursements des dettes contractées par d'autres vis-à-vis de l'Etat.

Pour apprécier la portée exacte du dispositif proposé, il est nécessaire de rappeler les grandes lignes du régime juridique et financier des autoroutes.

I. — LE RÉGIME ACTUEL DU FINANCEMENT DES AUTOROUTES

L'exploitation des autoroutes est assurée par dix sociétés concessionnaires. Six d'entre elles sont des sociétés d'économie mixte, quatre sont des sociétés privées.

1. Les sociétés d'économie mixte.

Ces six sociétés sont :

— la S.A.N.E.F. : Société des autoroutes du nord-est de la France ;

- la S.A.P.R.R. : Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- l'A.S.F. : Autoroutes du sud de la France ;
- la S.A.P.N. : Société des autoroutes Paris-Normandie ;
- l'E.S.C.O.T.A. : Société Esterel-Côte d'Azur ;
- la S.F.R.T.F. : Société française du tunnel routier du Fréjus.

Le régime juridique de ces sociétés est défini par la loi du 18 avril 1955, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qu'elles ont signés.

Le point essentiel de ces dispositions est celui qui prévoit que les sociétés concessionnaires reçoivent pour la réalisation des autoroutes des prêts de l'Etat sous forme d'avances à la construction. Ces avances sont remboursables ultérieurement selon un échéancier précis.

Il est important de signaler que les remboursements de ces avances sont inclus dans les charges de la société, au même titre que les intérêts et les autres charges d'exploitation.

Le compte d'exploitation des sociétés s'établit donc schématiquement de la façon suivante :

Charges	Recettes
— Charges d'exploitation.	— Péages.
— Remboursement des avances et emprunts.	— Sous-concessions.
— Intérêts des avances et emprunts.	Solde : besoin de financement.

En pratique, sur les six sociétés d'économie mixte, une seule dégage un excédent — il s'agit de la S.A.P.R.R. (Paris-Rhin-Rhône). L'excédent de cette société prévu pour 1983 est, comme en 1982, de 450 millions de francs environ. Pour l'ensemble des sociétés, la situation prévue pour 1983 est de quasi-équilibre (— 66 millions de francs).

Pour ces sociétés, les cahiers des charges ont prévu que les excédents éventuels sont affectés en priorité au remboursement anticipé des avances (1). Le surplus sert théoriquement à abonder un fonds de réserve que chaque société utilise pour financer des travaux d'intérêt général (2) après approbation du ministère des Transports. Mais, en fait, cette dernière disposition n'a pas eu l'occasion de s'appliquer.

(1) Dans la limite de 1/15 ou 1/20 des avances reçues.

(2) Sauf en ce qui concerne la S.A.P.N. dont les surplus sont reversés au F.S.I.R.

2. Les sociétés privées.

Ces sociétés sont au nombre de quatre. Ce sont :

- l'ACOBA : Autoroutes de la Côte Basque,
- l'A.P.E.L. : Autoroute Paris-Est-Lorraine,
- l'A.R.E.A. : Autoroutes Rhône-Alpes,
- Cofiroute : Autoroute Paris-Poitiers, Paris-Le Mans.

Elles ont toutes été constituées dans le cadre de la loi de 1955 mais, à la différence des sociétés d'économie mixte, elles regroupent essentiellement des entreprises de travaux publics et des chambres de commerce et d'industrie.

L'intérêt principal de ces sociétés pour les entreprises qui en sont devenues actionnaires était de participer à la réalisation des travaux de construction. En revanche, le financement de l'exploitation des autoroutes est pour elles une contrepartie onéreuse puisque, à l'exception de Cofiroute qui gère l'autoroute Paris-Normandie (1), toutes ces sociétés connaissent un déficit. Ce déficit sera d'environ 800 millions en 1982 et 340 millions en 1983.

La raison en est que, malgré des tarifs plus élevés, la rentabilité des autoroutes réalisées par ces sociétés est nettement plus faible que celle des autoroutes gérées par les sociétés d'économie mixte.

L'ampleur croissante de ce déficit a contraint l'Etat à faire jouer la clause de garantie et à fournir aux sociétés les sommes nécessaires au remboursement de leurs emprunts. Pour les années les plus récentes, ces versements se sont établis ainsi :

	1980	1981	1982 (1)	1983 (1)
A.P.E.L.	144	165	125	110
S.F.T.R.F.	»	135	100	100
A.C.O.B.A.	»	»	53	61
A.R.E.A.	»	»	89	160
Total	144	300	377	431

(1) Ces chiffres correspondent à des prévisions.

(1) La situation plus favorable de Cofiroute s'explique par un trafic plus élevé et un coût relativement bas des infrastructures, compte tenu du tracé; ses résultats sont de — 14 millions de francs en 1982 et + 36 millions de francs en 1983.

II. — LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. *Vers la disparition des sociétés privées.*

Ces sociétés ne sont pas visées directement par le présent article. Elles le sont néanmoins indirectement dans la mesure où elles vont être prochainement absorbées par les sociétés d'économie mixte.

En effet, face au déficit d'exploitation des sociétés privées, le Gouvernement a le choix entre deux solutions : soit prononcer la déchéance de ces sociétés, soit les faire racheter par les sociétés d'économie mixte excédentaires. La première solution ne paraît pas véritablement opportune car elle reviendrait à *mettre en régie* la gestion des autoroutes concernées, avec un financement intégral par l'Etat.

Aussi bien, c'est vers la solution du rachat — avec règlement différé — que s'est orienté le Gouvernement. Ainsi, l'A.P.E.L. serait reprise par la S.A.N.E.F. Ce montage ne lèse pas les actionnaires privés dont le capital a été rentabilisé au moment de la construction et a perdu aujourd'hui la plus grande partie de sa valeur.

2. *Constitution d'un établissement public centralisant les créances de l'Etat.*

Cet établissement, dénommé « Autoroutes de France », reprendra toutes les créances que l'Etat détient sur les sociétés concessionnaires, à savoir :

- les avances à la construction (soit en espèces, soit en nature) ;
- les avances d'équilibre, consenties dans le cadre de l'exploitation ;
- les sommes versées aux sociétés privées à titre de garantie d'emprunt et qui seront reprises par les sociétés d'économie mixte absorbantes.

Au total, la masse de ces créances s'élève actuellement à 8,4 milliards de francs, ou si l'on fait abstraction de Cofiroute qui demeure excédentaire, à *environ 7 milliards de francs.*

3. *Rôle de l'établissement public.*

Exclusivement financier, il consistera essentiellement à offrir des *prêts aux sociétés déficitaires.*

Pour cela, l'établissement public disposera de deux sources de financement :

- les surplus dégagés par les sociétés excédentaires ;
- les emprunts, garantis par l'Etat, qu'il émettra lui-même sur le marché financier.

Ces emprunts s'ajouteront, sans s'y substituer, aux emprunts émis par les sociétés d'économie mixte.

En outre, comme l'Etat le fait actuellement, l'établissement public pourra consentir aux sociétés des *avances d'équilibre* (paragraphe II-3 de l'article 22).

Au total, l'intérêt principal de ce dispositif est de permettre *l'affectation des excédents dégagés par les quelques sociétés autoroutières bénéficiaires non plus à des travaux financés par ces mêmes sociétés mais à la couverture du besoin de financement des autres sociétés.*

4. *Vers une harmonisation des péages.*

La péréquation actuellement envisagée est du domaine réglementaire (1). Elle n'est donc pas prévue dans le texte même de l'article 22.

Selon les indications fournies par le Gouvernement, l'harmonisation des tarifs sera progressive et menée en conformité avec la politique des prix. Elle se justifie amplement par les impératifs de l'aménagement du territoire et les inégalités de rentabilité existant entre les diverses autoroutes.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

(1) Les tarifs des autoroutes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 23.

**Relèvement du seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels
d'impôt sur le revenu.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Au 1 de l'article 1664 du Code général
des impôts le chiffre de « 750 F » est
remplacé par celui de « 1.000 F ».

Au 1...
... impôts, la somme de « 750 F » est
remplacée par celle de « 1.000 F ».

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé, dans le présent article, de modifier l'article 1664 du Code général des impôts dont le paragraphe 1 traite des acomptes : dans sa rédaction actuelle, résultant de l'article 22-II de la loi de finances pour 1980, il prévoit que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente n'atteint pas 750 F ne sont pas tenus de payer ces acomptes provisionnels.

La présente disposition tend à relever ce seuil de 33 % en le portant de 750 F à 1.000 F ; ainsi que l'indique l'exposé des motifs, elle permettrait de décharger de l'obligation de payer ces acomptes 600.000 contribuables.

Votre commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 24 (nouveau).

Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Après l'article L. 481-1-1 du titre VIII du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

Conforme.

« *Art. L. 481-2.* — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant lesdites sociétés en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

Commentaires. — Cet article tend à autoriser un prélèvement sur la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte à la Caisse de prêt aux organismes d'H.L.M. afin de financer le fonctionnement de la fédération groupant lesdites sociétés.

L'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit qu'une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie, du Budget, de l'Intérieur et de la Construction et de l'Habitation est versée, par les sociétés d'économie mixte, à la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts qu'elles contractent auprès de cette Caisse en application de l'article L. 351-2 dudit Code.

Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 % des capitaux restant dus à la Caisse au 31 décembre de l'année précédente.

Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion de la Caisse de prêts ; en outre, une fraction en est affectée au Fonds de garantie géré par cette caisse, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte avec le concours de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

Dans la mesure où un article L. 451-5 du Code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité de verser, sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'H.L.M., une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes, dans le but d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire, il est normal que les sociétés d'économie mixte bénéficient des mêmes dispositions.

L'objet du présent article est donc de créer une égalité de traitement entre les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte qui sont soumis aux mêmes obligations. La rédaction du nouvel article L. 481-2 est d'ailleurs calquée sur celle de l'article L. 451-5 concernant les organismes d'H.L.M.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 25 (nouveau).

Garantie des risques résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article L. 431-3 du Code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La Caisse centrale de réassurance est également habilitée à pratiquer, avec la garantie de l'Etat, les opérations de réassurance des risques résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. Il tend à assurer une meilleure protection des citoyens quels que soient leur lieu d'habitation et les conditions des sinistres occasionnés par des attentats ou des actes de terrorisme.

Certes, bien que ces agissements ne soient pas automatiquement couverts par tous les contrats d'assurance, il est possible, depuis quelques années, d'en obtenir la couverture par une extension de garantie spécifique accordée par l'assureur contre le paiement d'un supplément de prime.

Dans le présent article, il est prévu de généraliser cette extension de garantie dans les contrats d'assurance incendie ou multi-risques. Toutefois, pour éviter que ces dispositions ne conduisent dans certains cas à engager les entreprises d'assurance au-delà de leurs capacités de couverture, il convient qu'un mécanisme de réassurance approprié soit mis en œuvre : il serait confié à la Caisse centrale de réassurance, établissement public, qui serait habilité, pour ces opérations, à engager la garantie de l'Etat.

Votre commission des Finances qui a considéré avec grand intérêt la disposition ainsi proposée vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

**AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION**

Art. 10.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa de l'article 1518 bis du Code général des impôts, après : « 1983 », ajouter : « et en 1984 ».

Art. 12.

Amendement : A la fin de cet article remplacer la date :

1^{er} février 1983,

par la date :

1^{er} mai 1983.
